

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME



COMMUNE de

**SAINT NECTAIRE**

3

SCP DESCOEUR F et C  
Architecture et Aménagement du Territoire  
49 rue des Salins  
63000 Clermont Ferrand  
Tel : 04.73.35.16.26.  
Fax : 04.73.34.26.65.  
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



# Plan Local d'Urbanisme

## Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

PRESCRIPTION  
Délibération du conseil municipal du 12 juin 2008

ARRET DU PROJET  
Délibération du conseil municipal du 19 juin 2017

APPROBATION  
Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES  
MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...



## Table des matières

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation : .....	3
Contexte .....	4
OAP de la zone AUg de BOISSIERES.....	5
Les zones AUg de SAILLANT .....	10
OAP de la zone AUg de SAILLANT, entrée Ouest.....	11
OAP de la zone AUg de SAILLANT, Chemin de Fontalianas / RD622.....	16
OAP de la zone AUg de SAILLANT, Entrée sud, à proximité de la RD622.....	20
OAP sur les zones Ug des ARNATS.....	24
Principes communs aux OAP.....	31
Les orientations des constructions .....	31
L'implantation des constructions .....	31
Vers des espaces de jardins plus confortables .....	32
Liste des espèces végétales à éviter.....	38

## Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

### Un document opposable inscrit dans le cadre de la loi Grenelle 2 (portant Engagement National pour l'Environnement)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », enrichit et précise le contenu des documents constitutifs du P.L.U. Ainsi, cette loi transforme les orientations d'aménagement jusque-là facultatives, en « orientations d'aménagement et de programmation », désormais obligatoires selon les nouvelles dispositions de l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L123-5 du code de l'urbanisme, tous les travaux, les constructions ou opérations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.

Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables au tiers, qu'ils ne peuvent être contraires aux orientations d'aménagement retenues, mais contribuer à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les remettre en cause.

La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le document d'orientations d'aménagement et de programmation peut, selon les secteurs concernés, définir des principes du parti d'aménagement ainsi que l'organisation urbaine retenue (articulation de l'espace public et privé, équipements et espaces collectifs, ordonnancement des constructions).

Ainsi, les opérations d'aménagement et de construction doivent être réalisées dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et conformément au règlement du P.L.U.

Une autorisation d'urbanisme pourra être refusée au motif qu'elle n'est pas compatible avec les orientations d'aménagement définies dans le présent document. Ce dernier a donc pour objet de préciser, dans le cadre des orientations générales définies par le P.A.D.D., les orientations d'aménagement et de programmation portant sur différents secteurs définis.

Article L151-7 du code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

### Programmation du Développement Urbain

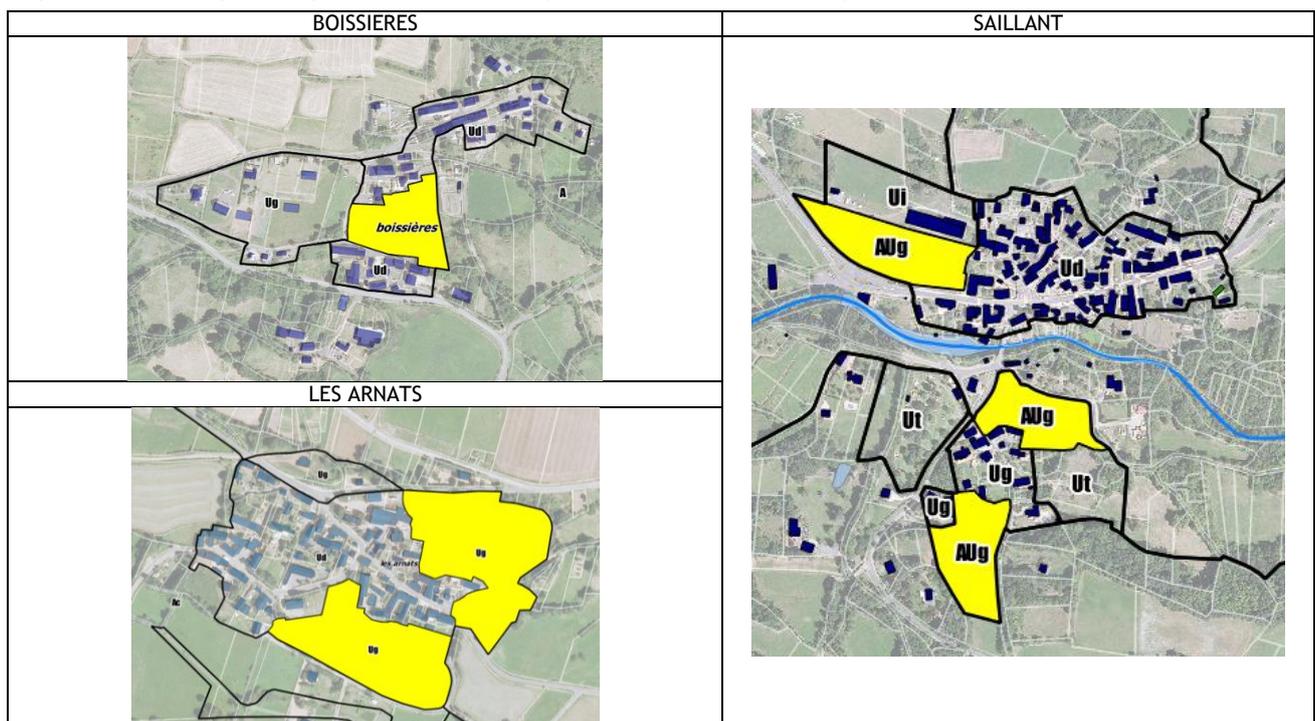
Le Plan Local d'Urbanisme de SAINT NECTAIRE a fait le choix de temporiser l'ouverture à l'urbanisation des secteurs classés U et AUg au plan de zonage (traduction de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme).

**U** Elles sont directement urbanisables. Elles ne font pas l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

**AUg** Elle sera urbanisée à terme. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent les dispositions réglementaires du PLU (zonage et règlement).

Dans le cadre des objectifs définis dans le PADD, la Commune de SAINT NECTAIRE fait le choix de développer les villages de SAILLANT et BOISSIERE ; et a identifié 4 secteurs d'urbanisation future qui font l'objet d'une orientation d'aménagement. Ces choix relèvent d'une analyse fine de terrain et d'un processus de concertation avec les différents partenaires associés au projet d'élaboration du PLU. Ce présent cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation présente donc la réflexion préalable et les choix arrêtés dans le cadre du PLU en matière d'aménagement des secteurs stratégiques de la commune de SAINT NECTAIRE.

De plus, les 2 zones **Ug** du village des ARNATS font l'objet d'une orientation d'aménagement.

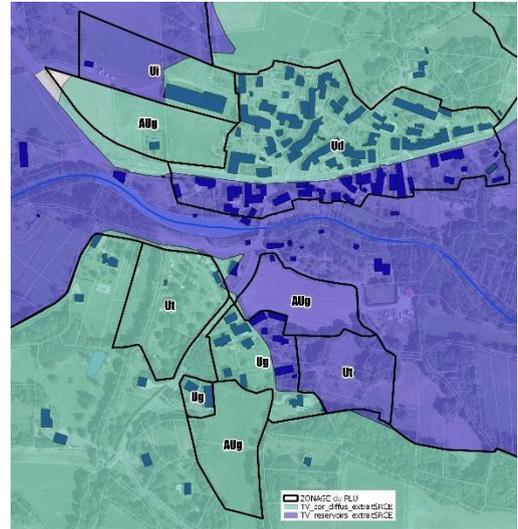


## Contexte

Les Trames bleues et vertes du SRCE couvrent le village de SAILLANT. Ainsi, les zones AUg sont concernées par la Trame « Réservoir » (en bleu sur la carte) et la Trame « Corridor diffus » (en vert sur la carte).

La zone AUg de BOISSIERES est en dehors des trames du SRCE.

La zone Ug au nord-est des Arnats est bordée par un corridor thermophile du SRCE.

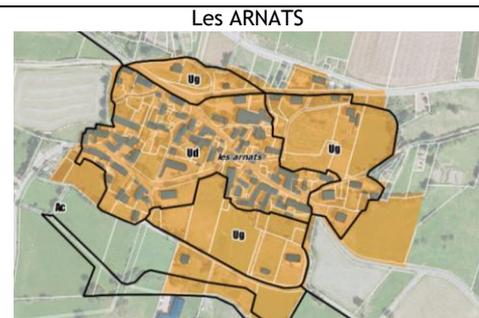


Concernant les risques naturels :

- Les zones AUg et Ug sont exemptes du risque inondation.
- La zone AUg de BOISSIERES et la zone AUg sud de SAILLANT sont concernées par le risque Argiles (aléa fort). Les zones Ug des Arnats apparaissent en dehors du risque Argiles.

BOISSIERES	SAILLANT

Les 4 zones AUg et les 2 zones Ug se situent dans le zonage d'assainissement collectif. Seule la pointe d'une des zones de SAILLANT est hors zonage et se situe dans la zone d'assainissement individuel. Au regard de l'OAP proposée sur cette zone, cette situation n'est pas de nature à générer des contraintes particulières.



BOISSIERES	SAILLANT

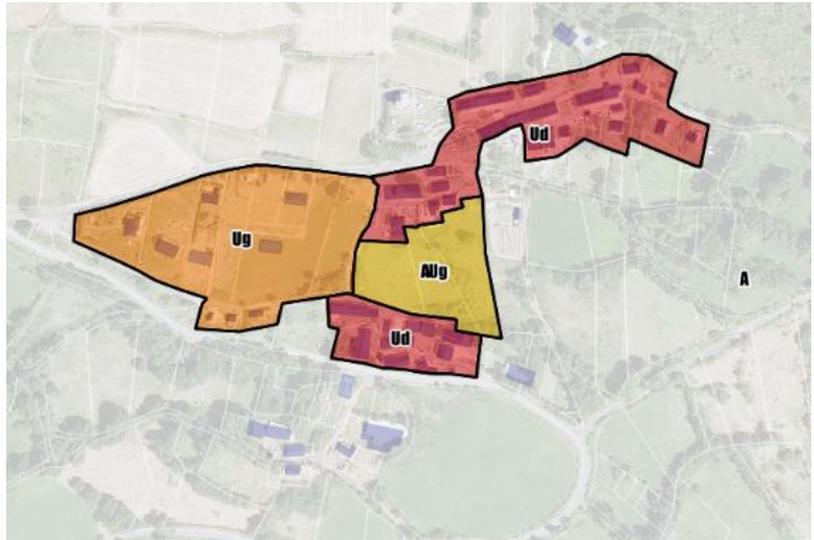
# OAP de la zone AUg de BOISSIERES

## Situation

Le village de BOISSIERES se compose à l'origine de 2 petits noyaux anciens (constitués d'ensembles agricoles), et a connu ces dernières décennies un développement résidentiel certain (sur la partie Ouest du village). L'ambition de la Commune est de réunir ces 3 entités urbaines. La mise en place d'une zone d'urbanisation future vise à redonner une forme urbaine au village : Densifier le centre du village, plutôt que de poursuivre l'étalement urbain le long de la voie.

Cadastre : section OI, parcelles 113 (partiellement), 112, 1215, 1216 (partiellement).

Superficie : 5980 m<sup>2</sup>.



## Objectifs

- ✓ Créer un espace à vocation résidentielle, en lien avec le tissu urbain existant.
- ✓ Répondre aux besoins d'accueil de nouveaux habitants.
- ✓ Créer une offre diversifiée en logements : petits collectifs, maisons mitoyennes, habitats type maison de ville ou maison en bande.
- ✓ Trouver un équilibre entre la vocation d'habitat et la vocation agricole environnante.

## Enjeux

### L'insertion du nouveau quartier :

- Développer l'urbanisation en continuité des zones urbaines. Un principe d'organisation urbaine en « couture urbaine ».
- Valoriser la topographie du site.

### Des accès routiers sécurisés :

- Une voie d'accès adaptée au contexte.

### Des liaisons douces à conforter :

- Une possibilité d'aménager un cheminement doux pour relier le nouveau quartier au reste du village.

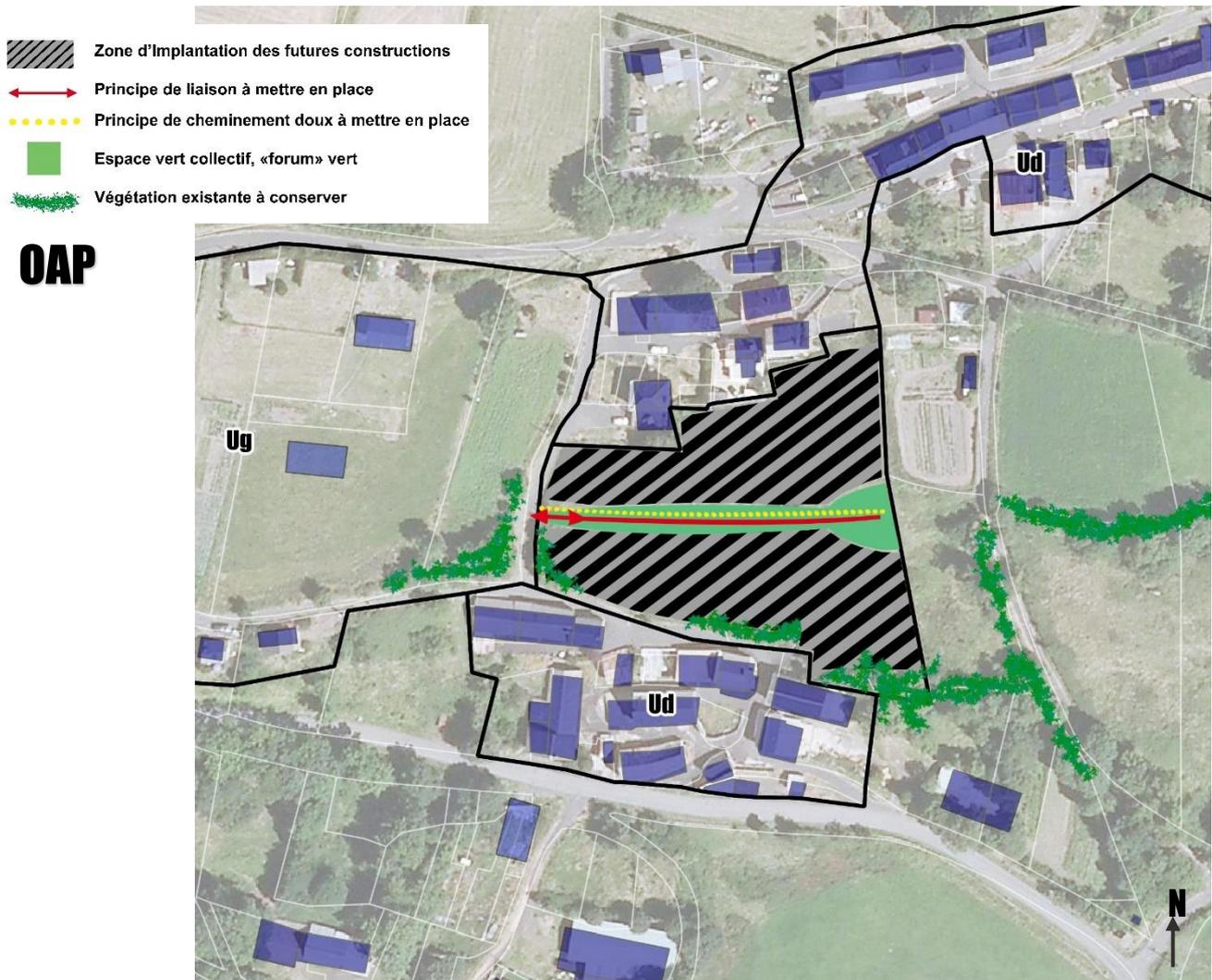
### Un cadre de vie à optimiser :

- Des vues sur le Grand paysage à préserver.
- Une orientation Sud des bâtiments à privilégier.
- La définition des espaces vise à optimiser les conditions bioclimatiques offertes aux futures constructions qui pourront être orientées au Sud.



## Orientation d'aménagement de la zone AUg de Boissières

Orientation d'aménagement devant être confirmée par des études complémentaires (Relevé topographique, étude sol,...)



### 1 - Mixité fonctionnelle et sociale :

• Objectifs :

- Réaliser une opération d'ensemble à vocation résidentielle.

• Prescriptions :

*Mixité fonctionnelle :*

- Une densité d'au moins 4 logements sera recherchée.
- Secteur à destination d'habitation.
- Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisés.

### 2 - Qualité architecturale, urbaine et paysagère et volumétrie des constructions :

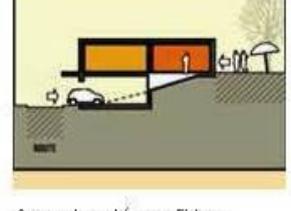
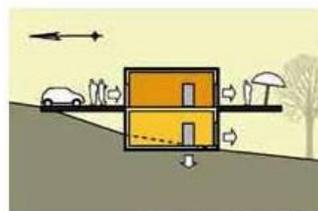
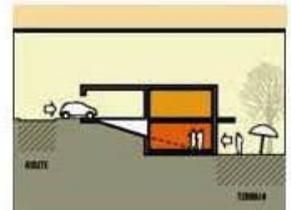
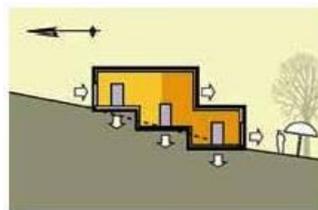
• Objectifs :

- Créer une véritable « couture urbaine » entre le nouveau quartier et le village.
- Créer un réseau viaire et un maillage piéton dans le prolongement de l'existant.

• Prescriptions :

*Organisation urbaine et volumétrie des constructions :*

- Les emprises pour l'implantation des futures constructions tiennent compte du relief et sont volontairement larges pour laisser plus de possibilités aux différents scénarios d'implantation. Au regard de la topographie du site, les talus et buttes doivent être évités le plus possible. Les constructions doivent s'adapter à la pente.



Source des schémas : Fiches méthodes - PNR du Vernors et des Bauges / CAUE26-38-73

Source des schémas : Fiches méthodes - PNR du Vernors et des Bauges / CAUE26-38-73

- La densité recherchée sera au minimum de **4 logements individuels** (sur la base de 1000 m<sup>2</sup> par logement). Cependant, la réalisation de logements groupés, semi groupés, collectifs ... peut être envisagée, permettant ainsi de densifier le bourg centre. Cette estimation prend en compte une rétention de 20% nécessaire à l'aménagement des espaces publics (voie, cheminement, « forum » vert, bassin d'orage).
- La hauteur des constructions est portée à **6 m à l'égout** de la toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, afin d'être conforme avec les hauteurs des constructions environnantes (les zones Ud et Ug autorisent une hauteur de 6 m à l'égout).
- La règle de hauteur ne s'applique pas pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions doivent être implantées dans une marge de recul allant de 0 à 5 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.
- Les constructions doivent être édifiées en limite séparative ou avec une marge de recul de 3m.
- Le découpage des terrains doit privilégier une orientation Nord/Sud favorisant une implantation des habitations au nord du lot et ouverte sur le jardin au sud pour un ensoleillement optimal.
- Le plan de composition urbaine devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire.
- Les façades exposées au soleil pourront bénéficier de protections solaires (débord de toitures, brise soleil...) pour renforcer le confort en été.

#### Caractéristiques paysagères :

Un **espace public paysager** viendra souligner et conforter la trame viaire. Véritable « rotule », il permettra en outre le stationnement et le retournement des véhicules.

Son aménagement paysager, peu minéral, en rapport avec l'ambiance du secteur, permettra de conforter les continuités paysagères à l'échelle du village.

#### Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45° et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :
  - Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
  - Aux annexes de l'habitation.
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures individuelles en bordure de l'espace public devront être en cohérence car elles sont un élément visuel important de ces nouveaux quartiers. Il peut être aussi envisagé éventuellement un traitement et des plantations communes à toutes les clôtures (haies bocagères libres, d'essences locales et variées, éventuellement doublées d'un grillage « noyé » dans la haie, ne dépassant pas une hauteur d'1.80m), voire n'envisager aucune clôture en bordure de la voie publique.

### **3 - Besoins en stationnement et dessertes routière et piétonne :**

#### Organisation fonctionnelle : déplacement

- Desserte routière :

L'accès à la zone AUg se fait depuis le chemin de Boissières situé à l'Ouest de la zone.



- La desserte interne à la zone AUg :

*Il apparaît essentiel d'assurer des liaisons avec le réseau viaire existant. La voirie sera dimensionnée en fonction de son rôle dans le quartier. En tant que desserte principale, elle identifiera les espaces spécifiques à l'automobile (chaussée, stationnement) et aux piétons et vélos. L'emprise de la chaussée doit être limitée afin de ne pas favoriser la vitesse et de ne pas afficher une priorité aux véhicules à moteur.*

La **voirie interne** de la zone AUg présentera un **double sens** de circulation mais avec une **largeur réduite** à son strict minimum (**4 m**) afin d'accroître la sécurité en évitant une vitesse accrue des véhicules.

- Liaisons modes doux :

Création d'une liaison douce privilégiant :

- la desserte interne de la zone,
- la connexion modes doux.

Cette **voie** pourra être mixte, **partagée**, permettant la circulation des cycles, sans obligation de marquage au sol. Au regard de la situation (desserte de quartier), le flux de véhicule sera raisonnable (uniquement pour les résidents). Le croisement ponctuel de véhicules et cycles n'induit pas d'aménagements particuliers. Leur cohabitation sur la même voie est possible.

La règle d'aménagement est de ne donner aux voitures que l'espace qui leur est strictement nécessaire même si la largeur entre bâtis est importante.

- La circulation à double sens des véhicules circulant à moins de 30 km/h est possible avec une chaussée de largeur réduite : de 4,20 à 4,50 mètres. Avec 4 mètres 50 le croisement des voitures est possible à 30 km/h.

Il est toujours possible avec 4 mètres 20 à une vitesse plus basse. Le croisement avec un camion se fait en alternat (écluse).

Pour faire face à la présence plus ou moins fréquente de véhicules larges sur les voies de desserte, on pourra prévoir des sections de croisement de 5 à 5,50 mètres.

- Entre 3,50 mètres et 4 mètres 20, le croisement de véhicules légers se fait en alternat. Ce fonctionnement est préférable à celui qui résulterait d'une mise à sens unique ou d'une réduction de largeur de trottoir.

Le développement urbain du site devra assurer un lien et une perméabilité des déplacements en modes doux en direction du centre du village, mais également en direction de la campagne environnante. Ces circulations douces seront aménagées de façon à créer des parcours continus.

La voie sera doublée d'un **cheminement doux** aménagé en contre-allée végétalisée (2 m) qui là encore, permettra d'assurer la sécurité des promeneurs.

Dans le cadre d'une modification du PLU dans les années à venir, si le besoin de développement apparaît nécessaire, la zone AUg pourra éventuellement être agrandie. L'espace public défini au fond de la zone AUg actuelle pourra s'ouvrir à l'Est et permettre à la voie de traverse d'être ainsi prolongée jusqu'au chemin situé à l'Est. Ce principe permettra ainsi la perméabilité du quartier.

Organisation fonctionnelle :

Stationnement des véhicules

- L'ensemble de l'opération devra prévoir une capacité de stationnement suffisante, correspondant à un minimum de 2 places par logement en dehors des espaces communs et voirie interne.

- Des stationnements répondant aux besoins en termes de stationnement visiteur seront prévus sur les espaces communs. Leur traitement privilégiera les matériaux perméables (herbe, gravillons...)

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

Desserte en transports en commun

Non réglementé.

(la commune ne dispose ni de gare, ni d'un arrêt Transdôme. Un service public de transport PMR est organisé par la mairie en direction de Champeix -voir Diagnostic).

**.4 - Qualité environnementale et gestion des risques :**

• Objectifs :

- Gérer les eaux pluviales.

• Prescriptions :

Gestion des eaux pluviales

- Récupération et stockage des eaux pluviales sur chaque lot en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques dans un souci d'économie des ressources en eau.

Gestion des risques

- La zone est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement d'argile. Pas de prescriptions particulières.

**Profils de principe**

**Voie à double sens**



**Largeur mini : 2,75 m**

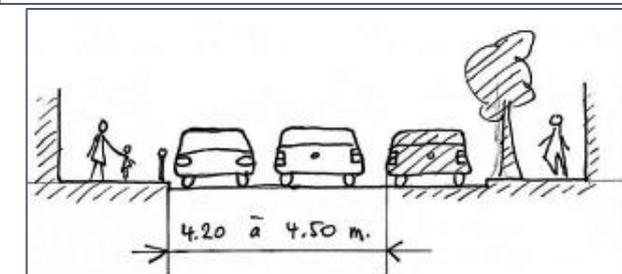
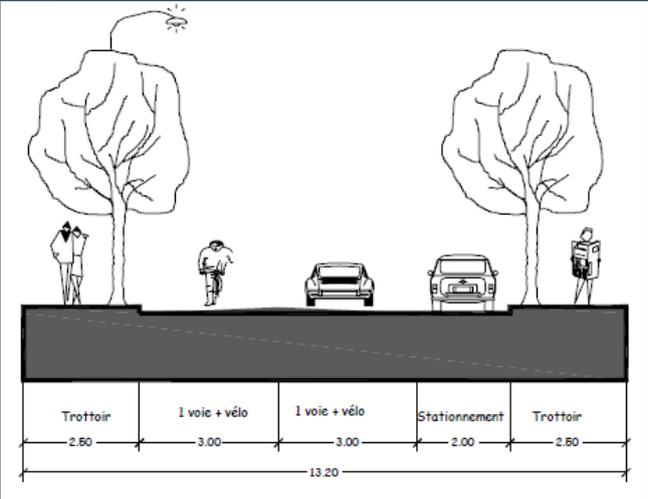
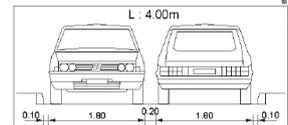
Usages : Vélos : possible dans la circulation.  
VL/PL (livraison) : circulation apaisée. Le croisement de camions est difficile. Livraison possible, attention au débordement éventuel du camion en stationnement.  
Bus : circulation impossible (sauf navette).

**Certu**

**Réduire la largeur des chaussées ... c'est possible**

**Rues bidirectionnelles**

- à 4,00 m  
2 VL de se croisent



## **5 - Desserte des terrains par les réseaux**

### Eau potable :

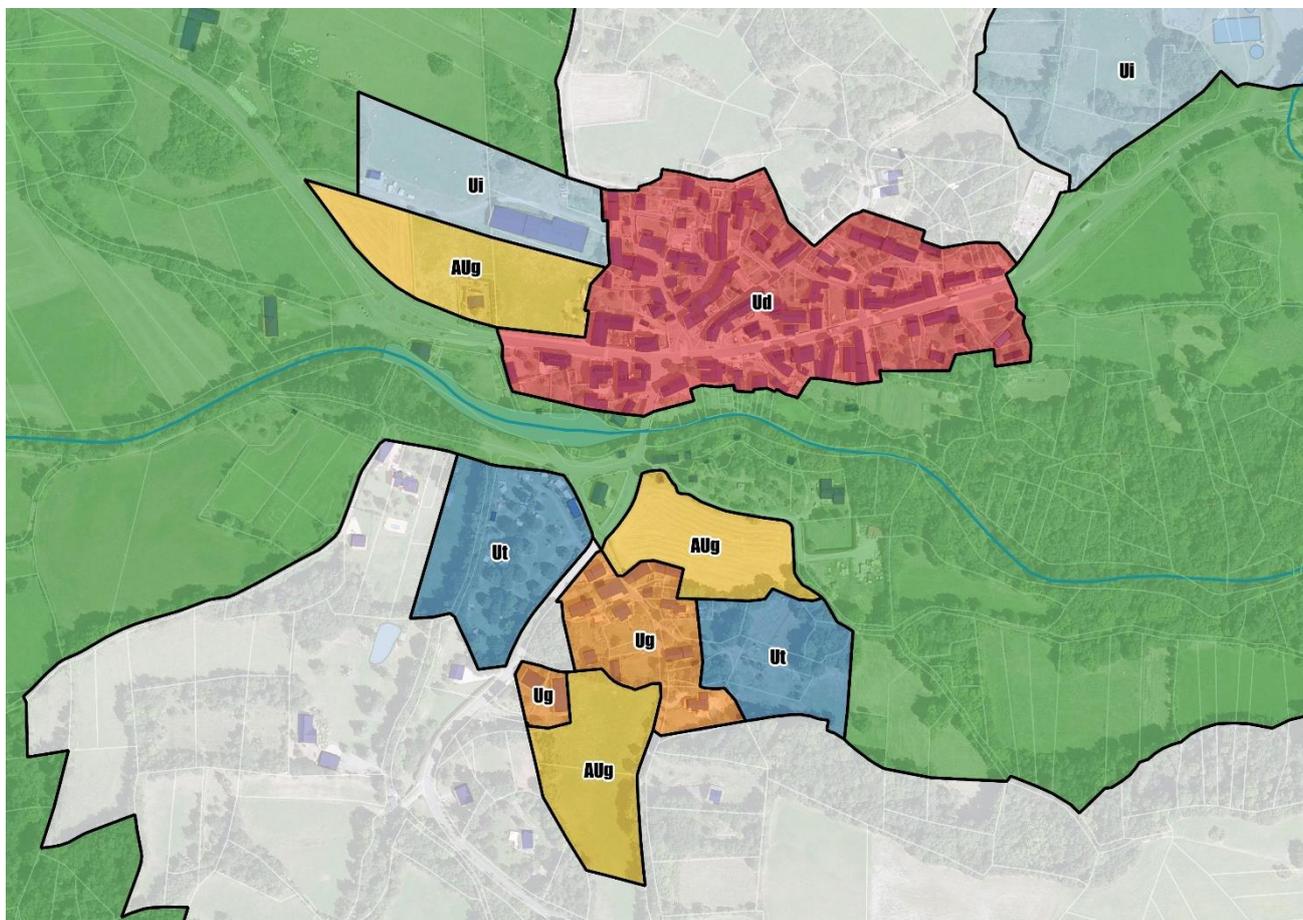
- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Assainissement :

La zone AUg se situe dans le zonage d'assainissement collectif.

- Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

## Les zones AUg de SAILLANT



Le village de Saillant s'inscrit dans la vallée de la Couze Chambon. Le village, traversé par la RD996, présente un urbanisme dense et assez homogène. Une seconde entité urbaine, ancienne, s'est développée de l'autre côté de la rivière La Couze Chambon. Outre le petit noyau ancien, cette partie du village a développé une vocation touristique (plusieurs structures d'hébergements existent). L'enveloppe urbaine actuelle des 2 parties du village est saturée, et Saillant reste un des secteurs attractif et très demandé de la part des nouveaux habitants.

# OAP de la zone AUg

## Entrée Ouest de SAILLANT

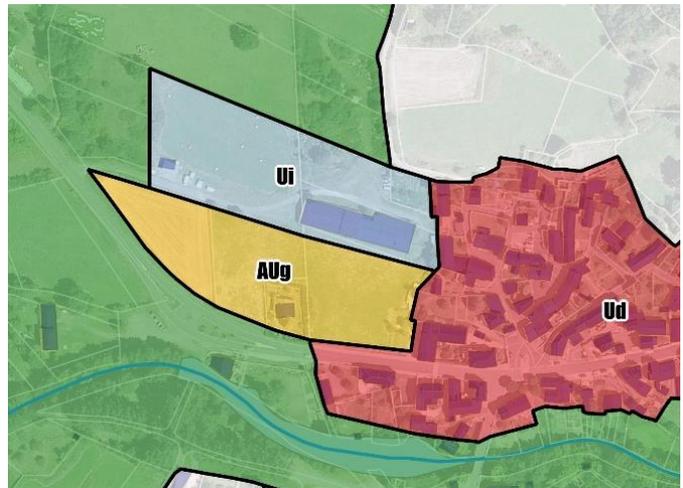
### Situation...

Le village de Saillant s'inscrit dans la vallée de la Couze Chambon. Le village, traversé par la RD996, présente un urbanisme dense et assez homogène. L'enveloppe urbaine actuelle est saturée, et le village reste un des secteurs attractif et très demandé de la part des nouveaux habitants. Une zone d'urbanisation future est ainsi proposée en Entrée Ouest du village, en continuité directe avec la zone urbaine actuelle.

Cadastre : section AM, parcelles 277, 278, 261, 259.

Superficie : 8750 m<sup>2</sup>.

La zone AUg comprend une construction déjà existante sur la parcelle 259.



### Objectifs...

- ✓ Créer un espace à vocation résidentielle, en lien avec le tissu urbain existant.
- ✓ Répondre aux besoins d'accueil de nouveaux habitants.
- ✓ Créer une offre diversifiée en logements : petits collectifs, maisons mitoyennes, habitats type maison de ville ou maison en bande.
- ✓ Trouver un équilibre entre la vocation d'habitat et la vocation naturelle environnante.

### Enjeux

#### L'insertion du nouveau quartier :

- Développer l'urbanisation en continuité des zones urbaines. Un principe d'organisation urbaine en « couture urbaine ».
- Aménager l'entrée de village.

#### Des accès routiers sécurisés :

- Créer des voies de desserte traversantes.

#### Des liaisons douces à conforter :

- Une possibilité d'aménager un cheminement doux pour relier le nouveau quartier au reste du village.

#### Un cadre de vie à optimiser :

- Une orientation Sud des bâtiments à privilégier
- Favoriser l'aptitude bioclimatique de chaque lot : La définition des espaces vise à optimiser les conditions bioclimatiques offertes aux futures constructions qui pourront être orientées au Sud.
- Participer à la qualité de l'entrée de bourg.

## Orientation d'aménagement de la zone AUg Entrée Ouest de SAILLANT

Orientation d'aménagement devant être confirmée par des études complémentaires (Relevé topographique, étude sol,...)



**OAP**

	<b>Zone d'implantation des futures constructions</b>
	<b>Principe de liaison à mettre en place</b>
	<b>Principe de cheminement doux à mettre en place</b>
	<b>Végétation existante à conserver</b>
	<b>Végétation à créer</b>
	<b>Carrefour existant</b>
	<b>Aménagement sécuritaire à mettre en place</b>
	<b>Zone non constructible</b>

### 1 - Mixité fonctionnelle et sociale :

• Objectifs :

- Réaliser une opération d'ensemble à vocation résidentielle.

• Prescriptions :

Mixité fonctionnelle :

- Une densité de 6 logements au minimum sera recherchée.
- Secteur à destination d'habitation.
- Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisées.

### 2 - Qualité architecturale, urbaine et paysagère et volumétrie des constructions :

• Objectifs :

- Créer une véritable « couture urbaine » entre le nouveau quartier et le reste du village.
- Mettre en valeur, aménager l'entrée du village.
- Créer un réseau viaire doublé d'un cheminement piéton dans le prolongement de l'existant.

• Prescriptions :

Organisation urbaine et volumétrie des constructions :

- Les emprises pour l'implantation des futures constructions tiennent compte du relief et sont volontairement larges pour laisser plus de possibilités aux différents scénarios d'implantation. Au regard de la topographie du site, les talus et buttes doivent être évités le plus possible. Les constructions doivent s'adapter à la pente.
- La totalité de la Zone AUg fait 8750 m<sup>2</sup>. Une construction existe déjà et une zone non aedificandi est proposée en pointe de la zone pour la réalisation d'aménagements paysagers de l'entrée de village. L'emprise constructible de la zone AUg est ainsi de 7911 m<sup>2</sup>.

Une densité de **6 logements individuels au minimum** sera recherchée (sur la base de 1000 m<sup>2</sup> par logement). Cependant, la réalisation de logements groupés, semi groupés, collectifs ... peut être envisagée, permettant ainsi de densifier le village. Cette estimation prend en compte une rétention de 20% nécessaire à l'aménagement des espaces publics (voie, cheminement).

- Le retrait par rapport aux voies et emprises publiques sera de 5m minimum.
- Les constructions s'implanteront soit en limite séparative, soit avec un retrait minimal de 3m.
- La hauteur des constructions est portée à **6 m à l'égout** de la toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, afin d'être conforme avec les hauteurs des constructions environnantes (les zones Ud et Ug autorisent une hauteur de 6 m à l'égout).
- La règle de hauteur ne s'applique pas pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Le découpage des terrains doit privilégier une orientation Nord/Sud favorisant une implantation des habitations au nord du lot et ouverte sur le jardin au sud pour un ensoleillement optimal.
- Le plan de composition urbaine devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire.
- Les façades exposées au soleil pourront bénéficier de protections solaires (débord de toitures, brise soleil...) pour renforcer le confort en été.

#### Caractéristiques paysagères :

Le futur quartier constituera désormais la nouvelle entrée du village. Une mise en valeur qualitative de ce secteur est nécessaire. A ce titre, une zone non constructible est proposée dans l'OAP, d'une superficie de 850 m<sup>2</sup>.

Un aménagement paysager sera prévu sur ce secteur permettant de marquer la nouvelle entrée du village.



#### Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45° et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :
  - Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
  - Aux annexes de l'habitation.
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures individuelles en bordure de l'espace public devront être en cohérence car elles sont un élément visuel important de ces nouveaux quartiers. Il peut être aussi envisagé éventuellement un traitement et des plantations communes à toutes les clôtures (haies bocagères libres, d'essences locales et variées, éventuellement doublées d'un grillage « noyé » dans la haie, ne dépassant pas une hauteur d'1.80m), voire n'envisager aucune clôture en bordure de la voie publique.

### **3 - Besoins en stationnement et dessertes routière et piétonne :**

#### Organisation fonctionnelle : déplacement

- Desserte routière :

L'accès à la zone AUg se fait depuis la RD996. Deux entrées sont possibles, notamment depuis le carrefour déjà aménagé. Les accès nécessiteront des aménagements sécuritaires.

- La desserte interne à la zone AUg

*Il apparaît essentiel d'assurer des liaisons avec le réseau viaire existant et de limiter les voies en impasse. Le but étant d'éviter les allongements de parcours et des quartiers refermés sur eux-mêmes. La voirie sera dimensionnée en fonction de son rôle dans le quartier. En tant que desserte principale, elle identifiera les espaces spécifiques à l'automobile (chaussée, stationnement) et aux piétons et vélos. L'emprise de la chaussée doit être limitée afin de ne pas favoriser la vitesse et de ne pas afficher une priorité aux véhicules à moteur.*

La voirie interne de la zone AUg présentera un **double sens** de circulation mais avec une **largeur réduite** à son strict minimum (**4 m**) afin d'accroître la sécurité en évitant une vitesse accrue des véhicules.

- Liaisons modes doux :

Cette **voie** sera mixte, **partagée**, permettant la circulation des cycles, sans obligation de marquage au sol. Au regard de la situation (desserte de quartier), le flux de véhicule sera raisonnable (uniquement pour les résidents). Le croisement ponctuel de véhicules et cycles n'induit pas d'aménagements particuliers. Leur cohabitation sur la même voie est possible.

La règle d'aménagement est de ne donner aux voitures que l'espace qui leur est strictement nécessaire même si la largeur entre bâtis est importante.

• La circulation à double sens des véhicules circulant à moins de 30 km/h est possible avec une chaussée de largeur réduite : de 4,20 à 4,50 mètres. Avec 4 mètres 50 le croisement des voitures est possible à 30 km/h.

Il est toujours possible avec 4 mètres 20 à une vitesse plus basse. Le croisement avec un camion se fait en alternat (écluse).

Pour faire face à la présence plus ou moins fréquente de véhicules larges sur les voies de desserte, on pourra prévoir des sections de croisement de 5 à 5,50 mètres.

• Entre 3,50 mètres et 4 mètres 20, le croisement de véhicules légers se fait en alternat. Ce fonctionnement est préférable à celui qui résulterait d'une mise à sens unique ou d'une réduction de largeur de trottoir.

Le développement urbain du site devra assurer un lien et une perméabilité des déplacements en modes doux en direction du centre du village, mais également en direction de la campagne environnante. Ces circulations douces seront aménagées de façon à créer des parcours continus, dégagés de tout obstacle.

La voie sera doublée d'un **cheminement doux** aménagé en contre-allée végétalisée (2 m) qui là encore, permettra d'assurer la sécurité des promeneurs.

Organisation fonctionnelle :

Stationnement des véhicules :

- L'ensemble de l'opération devra prévoir une capacité de stationnement suffisante, correspondant à un minimum de 2 places par logement en dehors des espaces communs et voirie interne.

- Des stationnements répondant aux besoins en termes de stationnement visiteur seront prévus en bordure de la voirie interne.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

Desserte en transports en commun

Non réglementé.

(la commune ne dispose ni de gare, ni d'un arrêt Transdôme. Un service public de transport PMR est organisé par la mairie en direction de Champeix -voir Diagnostic).

**.4 - Qualité environnementale et gestion des risques :**

• Objectifs :

- Gérer les eaux pluviales.

• Prescriptions :

Gestion des eaux pluviales

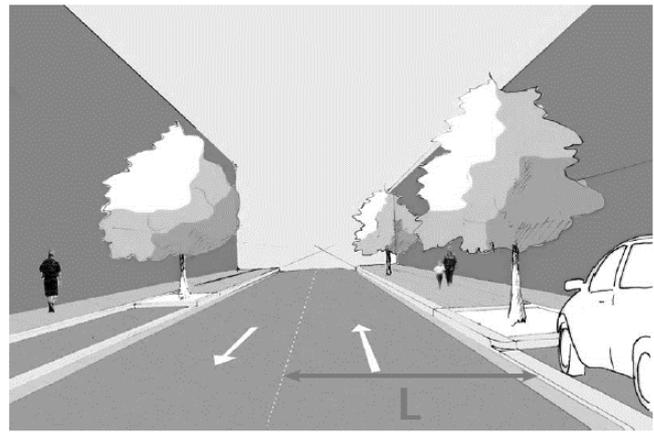
- Récupération et stockage des eaux pluviales sur chaque lot en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques dans un souci d'économie des ressources en eau.

Gestion des risques

Pas de risque.

**Profils de principe**

**Voie à double sens**



**Largeur mini : 2,75 m**

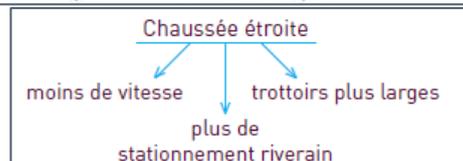
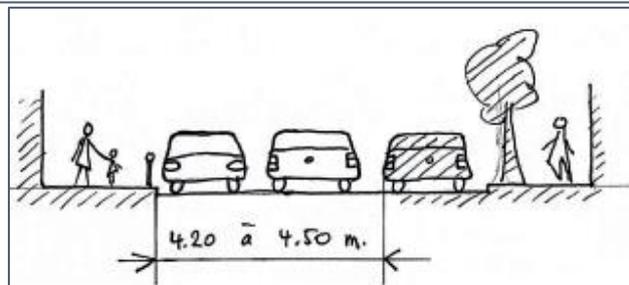
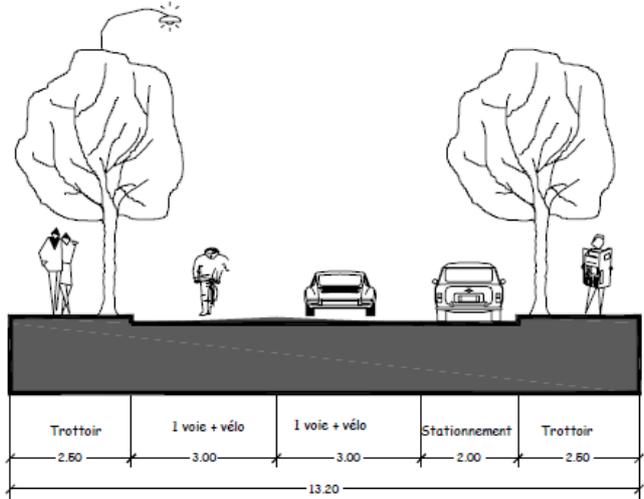
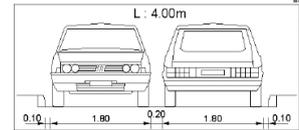
Usagers  
Vélos : possible dans la circulation.  
VL/PL (livraison) : circulation apaisée. Le croisement de camions est difficile. Livraison possible, attention au débordement éventuel du camion en stationnement.  
Bus : circulation impossible (sauf navette).

**Certu**

**Réduire la largeur des chaussées ... c'est possible**

**Rues bidirectionnelles**

- à 4,00 m  
2 VL de se croisent



## **5 - Desserte des terrains par les réseaux**

### Eau potable :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Assainissement :

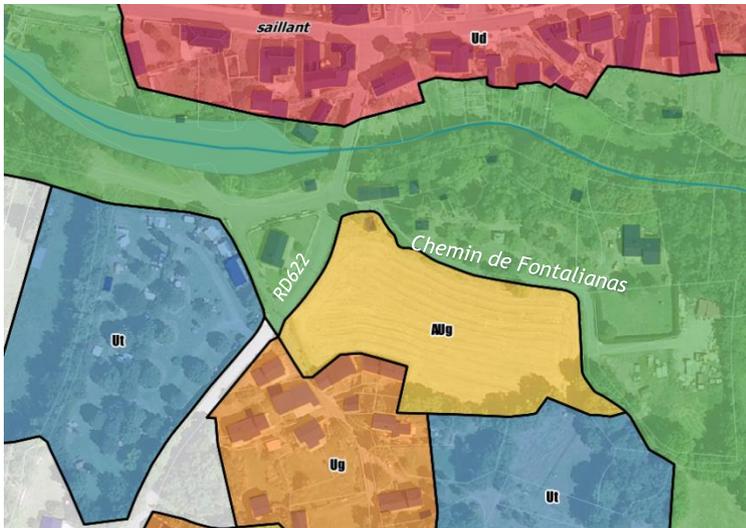
La zone AUg se situe dans le zonage d'assainissement collectif.

Seule la pointe d'une des zones de SAILLANT est hors zonage et se situe dans la zone d'assainissement individuel. Au regard de l'OAP proposée sur cette zone, cette situation n'est pas de nature à générer des contraintes particulières.

- Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

# OAP de la zone AUg de SAILLANT

## Chemin de Fontalianas / RD622



### Situation...

Une zone d'urbanisation future est proposée entre la Couze Chambon et le noyau ancien de la partie sud de Saillant. Elle se trouve en continuité directe avec la zone urbaine actuelle et constitue ainsi l'entrée nord de ce groupement urbain.

Cadastre : section AM, parcelles 173, 174.

Superficie : 7080 m<sup>2</sup>.

La zone AUg comprend une petite construction déjà existante sur la parcelle 174.

### Objectifs

- Créer un espace à vocation résidentielle, en lien avec le tissu urbain existant.
- Répondre aux besoins d'accueil de nouveaux habitants.
- Créer une offre diversifiée en logements : petits collectifs, maisons mitoyennes, habitats type maison de ville ou maison en bande.
- Trouver un équilibre entre la vocation d'habitat et la vocation naturelle environnante.

### Enjeux

#### L'insertion du nouveau quartier :

- Développer l'urbanisation en continuité des zones urbaines. Un principe d'organisation urbaine en « couture urbaine ».
- Valoriser la topographie du site.
- Participer à la qualité de l'entrée nord du village.

#### Des accès routiers sécurisés :

- Une voie d'accès adaptée au contexte.

#### Des liaisons douces à conforter :

- Une possibilité d'aménager un cheminement doux pour relier le nouveau quartier au reste du village.

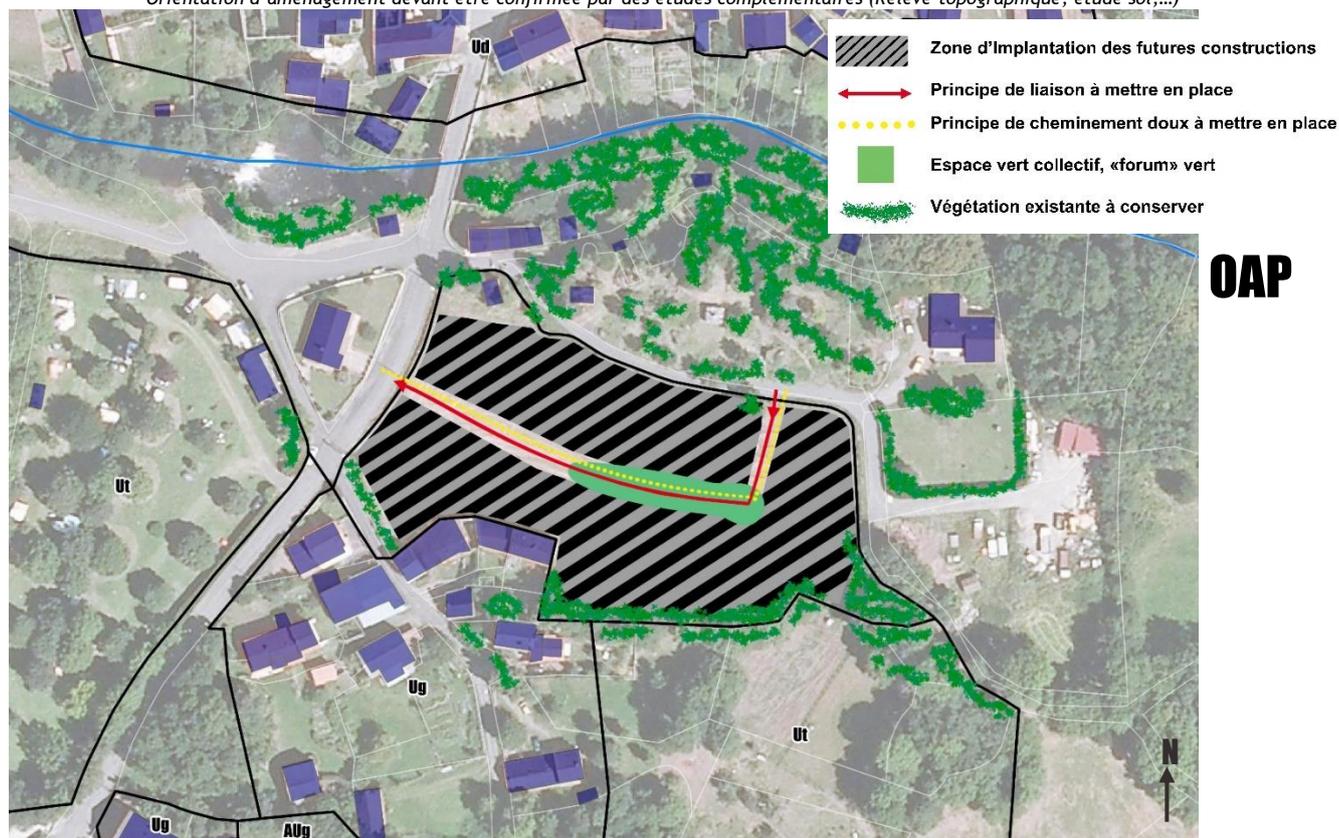
#### Un cadre de vie à optimiser :

- Une orientation Sud des bâtiments à privilégier.



## Orientation d'aménagement de la zone AUg Chemin de Fontalianas / RD622

Orientation d'aménagement devant être confirmée par des études complémentaires (Relevé topographique, étude sol,...)



### 1 - Mixité fonctionnelle et sociale :

#### • Objectifs :

- Réaliser une opération d'ensemble à vocation résidentielle.

#### • Prescriptions :

##### Mixité fonctionnelle :

- Une densité d'au moins 6-7 logements sera recherchée.
- Secteur à destination d'habitation.
- Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisées.

### 2 - Qualité architecturale, urbaine et paysagère et volumétrie des constructions :

#### • Objectifs :

- Créer une véritable « couture urbaine » entre le nouveau quartier et le village.
- Créer un réseau viaire et un maillage piéton dans le prolongement de l'existant.

#### • Prescriptions :

##### Organisation urbaine et volumétrie des constructions :

- Les emprises pour l'implantation des futures constructions tiennent compte du relief et sont volontairement larges pour laisser plus de possibilités aux différents scénarios d'implantation. Au regard de la topographie du site, les talus et buttes doivent être évités le plus possible. Les constructions doivent s'adapter à la pente.
- Une densité de **6-7 logements individuels** au minimum sera recherchée (sur la base de 1000 m<sup>2</sup> par logement). Cependant, la réalisation de logements groupés, semi groupés, collectifs ... peut être envisagée, permettant ainsi de densifier le village. Cette estimation prend en compte une rétention de 20% nécessaire à l'aménagement des espaces publics (voie, cheminement, « forum » vert).
- La hauteur des constructions est portée à **6 m à l'égout** de la toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, afin d'être conforme avec les hauteurs des constructions environnantes (les zones Ud et Ug autorisent une hauteur de 6 m à l'égout).
- La règle de hauteur ne s'applique pas pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions doivent être implantées dans une marge de recul allant de 0 à 5 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.
- Les constructions doivent être édifiées par rapport aux limites séparatives en limite séparative ou avec une marge de recul de 3m.
- Le découpage des terrains doit privilégier une orientation Nord/Sud favorisant une implantation des habitations au nord du lot et ouverte sur le jardin au sud pour un ensoleillement optimal.
- Le plan de composition urbaine devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire.

- Les façades exposées au soleil pourront bénéficier de protections solaires (débord de toitures, brise soleil...) pour renforcer le confort en été.

Caractéristiques paysagères :

Un **espace public paysager** viendra souligner et conforter la trame viaire. Véritable « rotule », il permettra en outre le stationnement et le retournement des véhicules.

Son aménagement paysager, peu minéral, en rapport avec l'ambiance du secteur, permettra de conforter les continuités paysagères à l'échelle du village.

Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

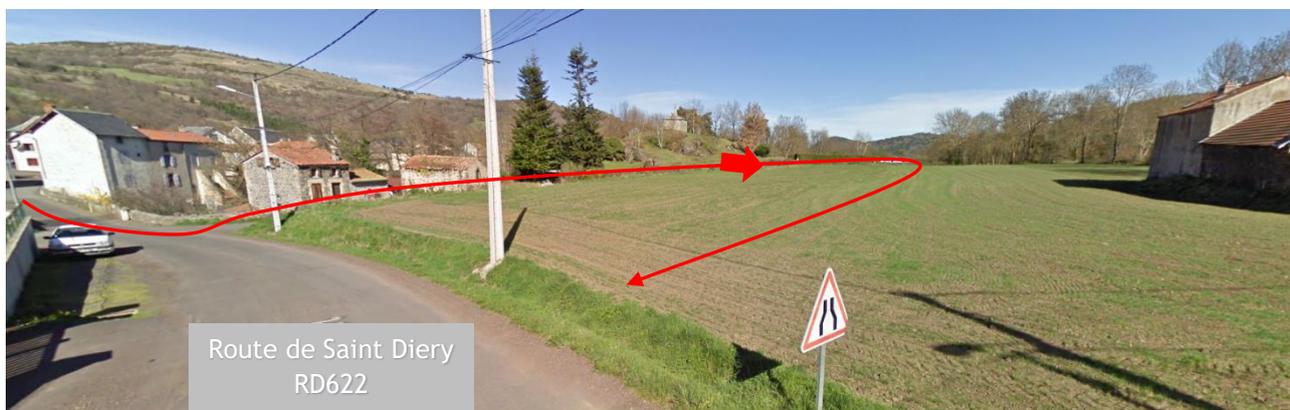
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45° et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :
  - Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
  - Aux annexes de l'habitation.
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures individuelles en bordure de l'espace public devront être en cohérence car elles sont un élément visuel important de ces nouveaux quartiers. Il peut être aussi envisagé éventuellement un traitement et des plantations communes à toutes les clôtures (haies bocagères libres, d'essences locales et variées, éventuellement doublées d'un grillage « noyé » dans la haie, ne dépassant pas une hauteur d'1.80m), voire n'envisager aucune clôture en bordure de la voie publique.

**3 - Besoins en stationnement et dessertes routière et piétonne :**

Organisation fonctionnelle : déplacement

- Desserte routière :

- L'entrée se fait depuis le chemin le chemin de Fontalianas. Le panneau « sens interdit sauf riverains » sera probablement à supprimer.
- Une voie traverse la zone AUg.
- La sortie se fait sur la route de Saint Diéry (RD622).

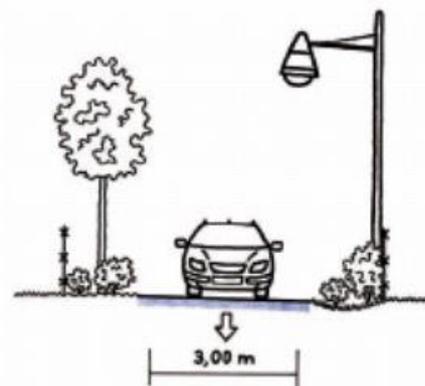


- La desserte interne à la zone AUg

Il apparaît essentiel d'assurer des liaisons avec le réseau viaire existant et de limiter les voies en impasse. Le but étant d'éviter les allongements de parcours et des quartiers refermés sur eux-mêmes. La voirie sera dimensionnée en fonction de son rôle dans le quartier. En tant que desserte principale, elle identifiera les espaces spécifiques à l'automobile (chaussée, stationnement) et aux piétons et vélos. L'emprise de la chaussée doit être limitée afin de ne pas favoriser la vitesse et de ne pas afficher une priorité aux véhicules à moteur.

La voirie interne de la zone AUg présentera un **sens unique de circulation** et une largeur réduite à son strict minimum (3 m) afin d'accroître la sécurité en évitant une vitesse accrue des véhicules.

- Principe de la zone de rencontre
- Espace mixte
- Faible emprise des voiries
- Qualité environnementale



Source CERTU « une voirie pour tous », 2009.

Cette **voie** sera mixte, **partagée**, permettant la circulation des cycles, sans obligation de marquage au sol. Au regard de la situation (desserte de quartier), le flux de véhicule sera raisonnable (uniquement pour les résidents). Le croisement ponctuel de véhicules et cycles n'induit pas d'aménagements particuliers. Leur cohabitation sur la même voie est possible.

Si la rue est à sens unique pour les automobilistes, la largeur de chaussée ne doit pas être supérieure à 4 mètres. Entre 4 mètres et 3 mètres 50, il y a assez de place pour que les cyclistes puissent l'emprunter dans les deux sens. Ces largeurs s'entendent hors stationnement. Il faut se tenir à ces largeurs de chaussée, car au-delà et surtout si le tronçon est rectiligne, les vitesses pratiquées sont toujours excessives. Le marquage axial est un attribut routier. Il n'est pas nécessaire.

Le développement urbain du site devra assurer un lien et une perméabilité des déplacements en modes doux en direction du centre du village, mais également en direction de la campagne environnante.

La voie sera doublée d'un **cheminement doux** aménagé en contre-allée végétalisée (2 m) qui là encore, permettra d'assurer la sécurité des promeneurs. Le parcours piéton sera dégagé de tout obstacle.

Un **espace public paysager type « forum vert »** viendra souligner et conforter la trame viaire. Véritable « rotule », il permettra en outre le stationnement et le retournement des véhicules. Son aménagement paysager, peu minéral, en rapport avec l'ambiance du secteur, permettra de conforter les continuités paysagères à l'échelle du village.



#### Organisation fonctionnelle :

##### Stationnement des véhicules

- L'ensemble de l'opération devra prévoir une capacité de stationnement suffisante, correspondant à un minimum de 2 places par logement en dehors des espaces communs et voirie interne.
- Des stationnements répondant aux besoins en termes de stationnement visiteur seront prévus sur les espaces communs. Leur traitement privilégiera les matériaux perméables (herbe, gravillons...)

##### Stationnement des cycles :

Non réglementé.

##### Desserte en transports en commun

Non réglementé.

(la commune ne dispose ni de gare, ni d'un arrêt Transdôme. Un service public de transport PMR est organisé par la mairie en direction de Champeix -voir Diagnostic).

#### .4 - Qualité environnementale et gestion des risques :

##### • Objectifs :

- Gérer les eaux pluviales.

##### • Prescriptions :

##### Gestion des eaux pluviales

- Récupération et stockage des eaux pluviales sur chaque lot en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques dans un souci d'économie des ressources en eau.

##### Gestion des risques

Pas de risque.

#### 5 - Desserte des terrains par les réseaux

##### Eau potable :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

##### Assainissement :

La zone AUg se situe dans le zonage d'assainissement collectif.

- Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

# OAP de la zone AUg de SAILLANT

## Entrée sud, à proximité de la RD622

### Situation...

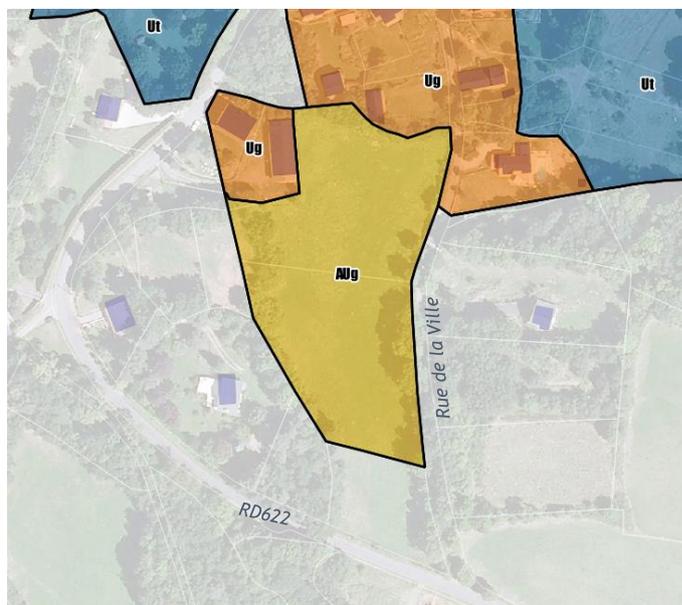
Une zone d'urbanisation future est proposée au Sud du village de Saillant. Elle s'inscrit en continuité directe avec l'enveloppe urbaine actuelle et de par sa situation constitue la nouvelle entrée du village.

Cadastre : section AN, parcelles 316, 358, 322.

Superficie : 8300 m<sup>2</sup>.

### Objectifs

- ✓ Créer un espace à vocation résidentielle, en lien avec le tissu urbain existant.
- ✓ Répondre aux besoins d'accueil de nouveaux habitants.
- ✓ Trouver un équilibre entre la vocation d'habitat et la vocation naturelle environnante.



### Enjeux

#### L'insertion du nouveau quartier :

- Développer l'urbanisation en continuité des zones urbaines. Un principe d'organisation urbaine en « couture urbaine ».
- Participer à la qualité de l'entrée de village.

#### Des accès routiers sécurisés :

- Une voie d'accès adaptée au contexte.

#### Des liaisons douces à conforter :

- Une possibilité d'aménager un cheminement doux pour relier le nouveau quartier au reste du village.

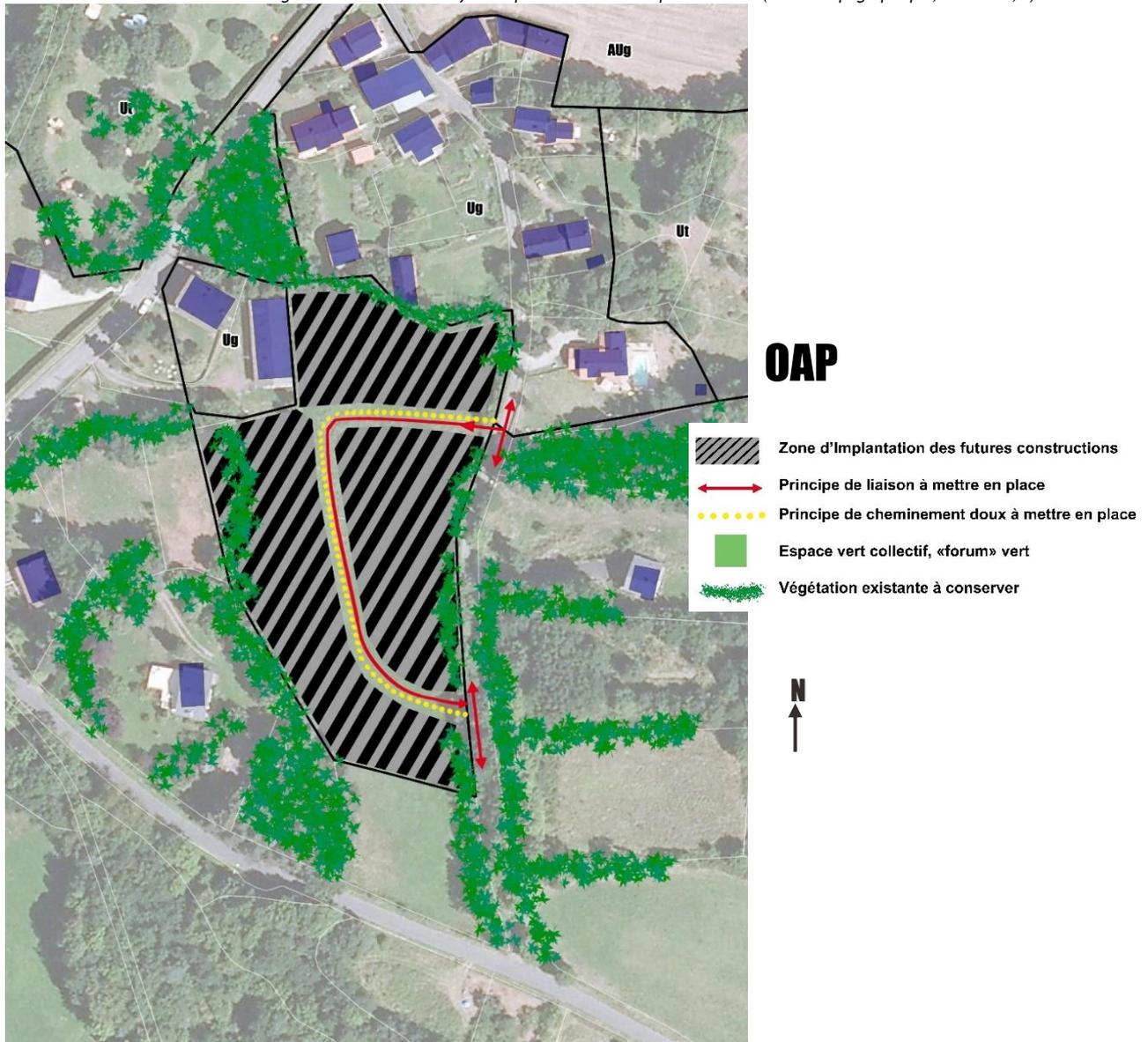
#### Un cadre de vie à optimiser :

- Une orientation Sud des bâtiments à privilégier (*voir chapitre 5.*)
- La définition des espaces vise à optimiser les conditions bioclimatiques offertes aux futures constructions qui pourront être orientées au Sud.



## Orientation d'aménagement de la zone AUg entrée sud de Saillant

Orientation d'aménagement devant être confirmée par des études complémentaires (Relevé topographique, étude sol,...)



### 1 - Mixité fonctionnelle et sociale :

• Objectifs :

- Réaliser une opération d'ensemble à vocation résidentielle.

• Prescriptions :

Mixité fonctionnelle :

- Une densité d'au moins 4 logements sera recherchée.
- Secteur à destination d'habitation.
- Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisées.

### 2 - Qualité architecturale, urbaine et paysagère et volumétrie des constructions :

• Objectifs :

- Créer une véritable « couture urbaine » entre le nouveau quartier et le village.
- Créer un réseau viaire et un maillage piéton dans le prolongement de l'existant.

• Prescriptions :

Organisation urbaine et volumétrie des constructions :

- Les emprises pour l'implantation des futures constructions tiennent compte du relief et sont volontairement larges pour laisser plus de possibilités aux différents scénarios d'implantation. Au regard de la topographie du site, les talus et buttes doivent être évités le plus possible. Les constructions doivent s'adapter à la pente.

- La densité recherchée sera au minimum de **6 logements individuels** (sur la base de 1000 m<sup>2</sup> par logement). Cependant, la réalisation de logements groupés, semi groupés, collectifs ... peut être envisagée, permettant ainsi de densifier le bourg centre. Cette estimation prend en compte une rétention de 20% nécessaire à l'aménagement des espaces publics (voie, cheminement).
- La hauteur des constructions est portée à **6 m à l'égout** de la toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, afin d'être conforme avec les hauteurs des constructions environnantes (les zones Ud et Ug autorisent une hauteur de 6 m à l'égout).
- La règle de hauteur ne s'applique pas pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions doivent être implantées dans une marge de recul allant de 0 à 5 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.
- Les constructions doivent être édifiées par rapport aux limites séparatives en limite séparative ou avec une marge de recul de 3m.
- Le découpage des terrains doit privilégier une orientation Nord/Sud favorisant une implantation des habitations au nord du lot et ouverte sur le jardin au sud pour un ensoleillement optimal.
- Le plan de composition urbaine devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire.
- Les façades exposées au soleil pourront bénéficier de protections solaires (débord de toitures, brise soleil...) pour renforcer le confort en été.

Caractéristiques paysagères :

Les trames végétales en bordure de zones seront préservées voire renforcées.

Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45° et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :
  - Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
  - Aux annexes de l'habitation.
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures individuelles en bordure de l'espace public devront être en cohérence car elles sont un élément visuel important de ces nouveaux quartiers. Il peut être aussi envisagé éventuellement un traitement et des plantations communes à toutes les clôtures (haies bocagères libres, d'essences locales et variées, éventuellement doublées d'un grillage « noyé » dans la haie, ne dépassant pas une hauteur d'1.80m), voire n'envisager aucune clôture en bordure de la voie publique.

**3 - Besoins en stationnement et dessertes routière et piétonne :**

Organisation fonctionnelle : déplacement

- Desserte routière :

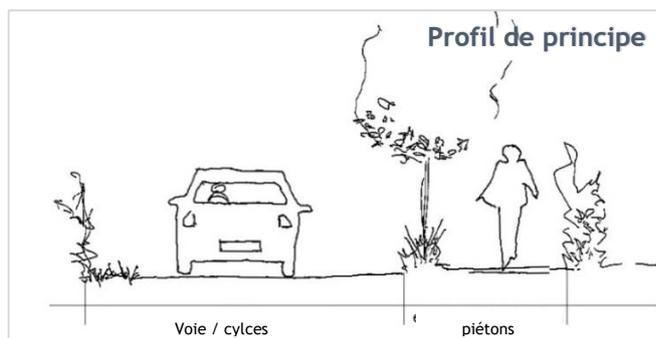
L'accès à la zone AUg se fait depuis la rue de la Ville (RD622) qui longe la zone en partie Est.



- La desserte interne à la zone AUg

La voirie interne de la zone AUg présentera un **sens unique de circulation** et une largeur réduite à son strict minimum (3 m) afin d'accroître la sécurité en évitant une vitesse accrue des véhicules.

Cette **voie** sera mixte, **partagée**, permettant la circulation des cycles, sans obligation de marquage au sol. Au regard de la situation (desserte de quartier), le flux de véhicule sera raisonnable (uniquement pour les résidents). Le croisement ponctuel de véhicules et cycles n'induit pas d'aménagements particuliers. Leur cohabitation sur la même voie est possible.



Un **cheminement doux** (2m) sera mis en place assurer un lien et une perméabilité des déplacements en direction du centre du village, mais également en direction de la campagne environnante. Le parcours piéton sera dégagé de tout obstacle.

Organisation fonctionnelle :

Stationnement des véhicules

- L'ensemble de l'opération devra prévoir une capacité de stationnement suffisante, correspondant à un minimum de 2 places par logement en dehors des espaces communs et voirie interne.
- Des stationnements répondant aux besoins en termes de stationnement visiteur seront prévus sur les espaces communs. Leur traitement privilégiera les matériaux perméables (herbe, gravillons...)

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

Desserte en transports en commun

Non réglementé.

(la commune ne dispose ni de gare, ni d'un arrêt Transdôme. Un service public de transport PMR est organisé par la mairie en direction de Champeix -voir Diagnostic).

#### **.4 - Qualité environnementale et gestion des risques :**

• **Objectifs :**

- Gérer les eaux pluviales.

• **Prescriptions :**

Gestion des eaux pluviales

- Récupération et stockage des eaux pluviales sur chaque lot en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques dans un souci d'économie des ressources en eau.

Gestion des risques

- La zone est concernée partiellement par un aléa fort de retrait-gonflement d'argile. Pas de prescriptions particulières.

#### **5 - Desserte des terrains par les réseaux**

Eau potable :

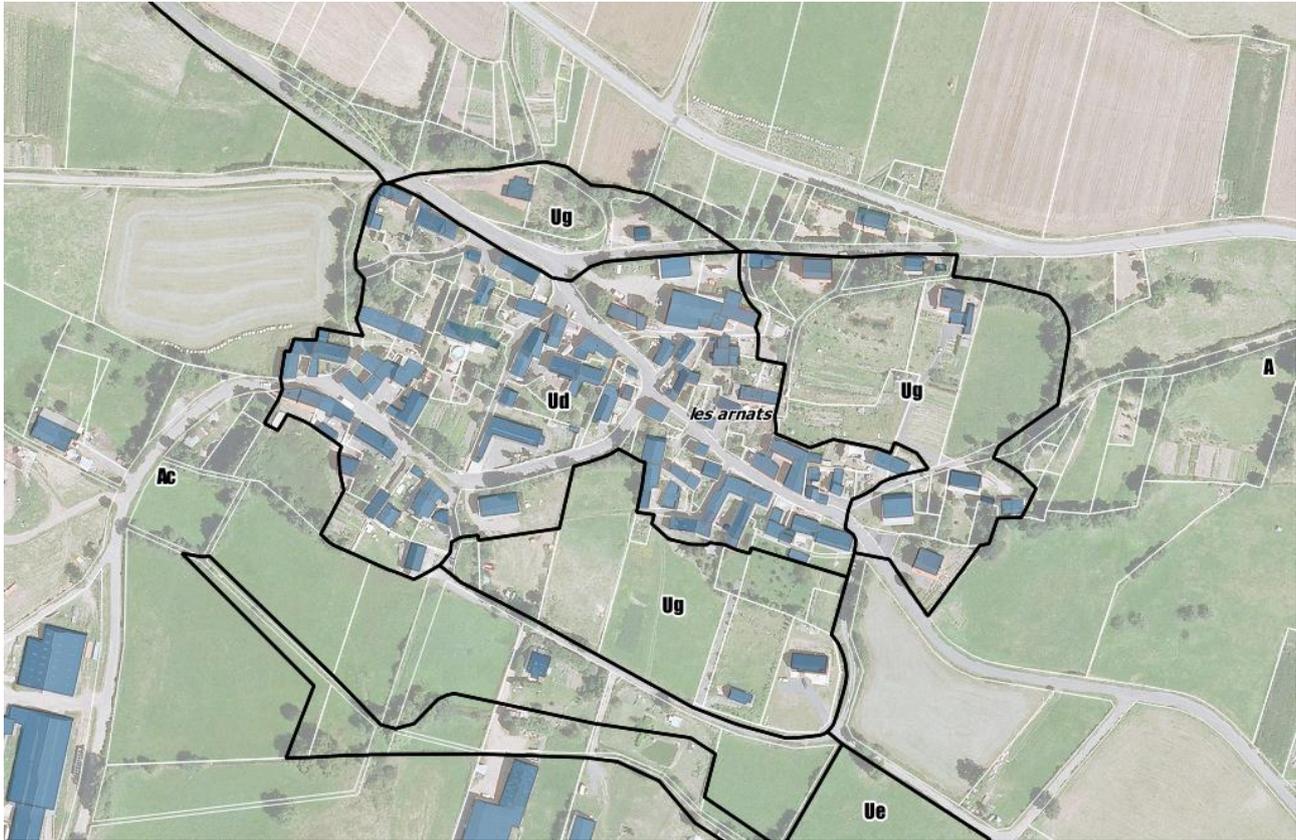
- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement :

La zone AUg se situe dans le zonage d'assainissement collectif.

- Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

# Les zones Ug des ARNATS



# OAP de la zone Ug des ARNATS, nord-est

## Situation...

Une zone urbaine est proposée au nord-est du village des Arnats. Elle s'inscrit en continuité directe avec l'enveloppe urbaine actuelle.

L'OAP proposée couvre une partie de la zone Ug.  
Cadastré : section AY, parcelles 46, 47, 45, 216, 215.  
Superficie : 11 175 m<sup>2</sup>.



## Objectifs

- Créer un espace à vocation résidentielle, en lien avec le tissu urbain existant.
- Répondre aux besoins d'accueil de nouveaux habitants.
- Trouver un équilibre entre la vocation d'habitat et la vocation naturelle environnante.

## Enjeux

### L'insertion du nouveau quartier :

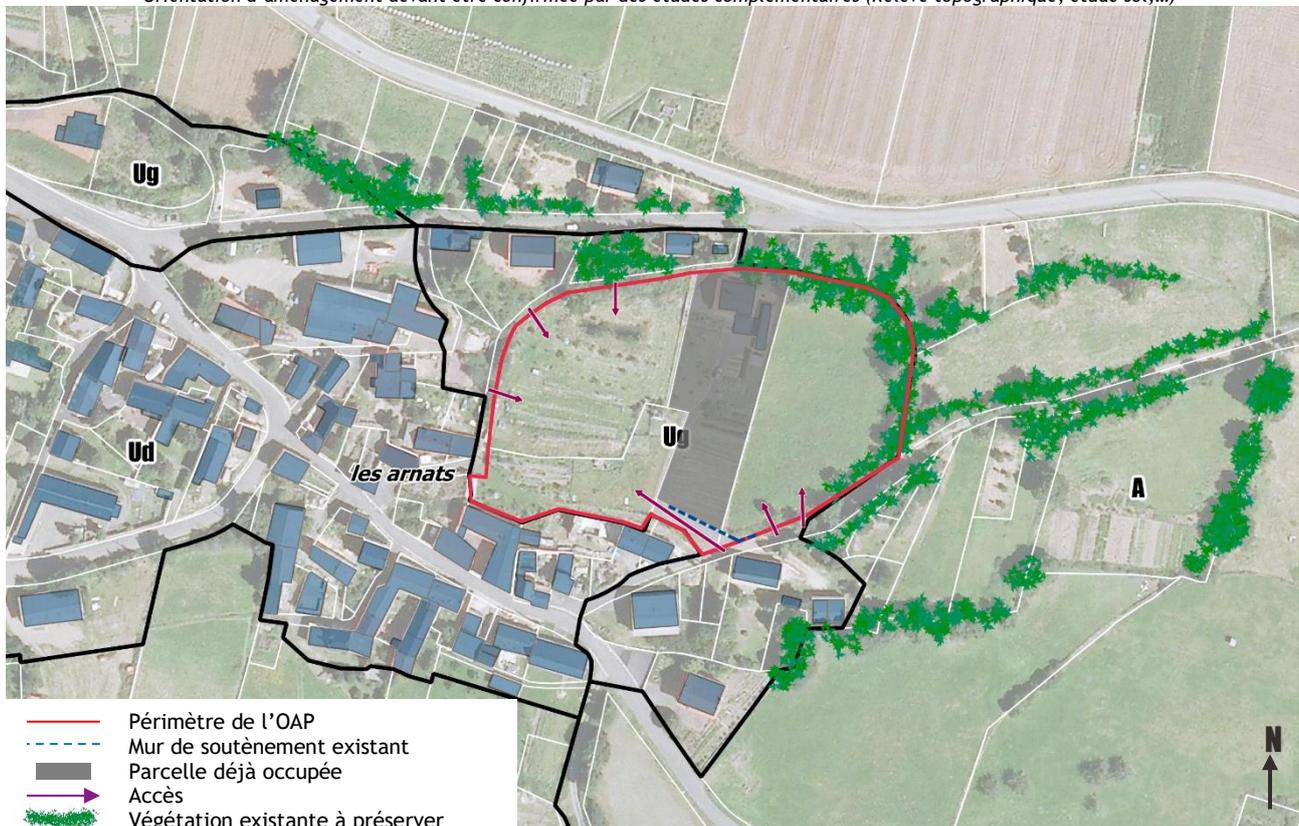
- Développer l'urbanisation en continuité des zones urbaines. Un principe d'organisation en « couture urbaine ».

### Un cadre de vie à optimiser :

- Une orientation Sud des bâtiments à privilégier (*voir chapitre 5.*)
- La définition des espaces vise à optimiser les conditions bioclimatiques offertes aux futures constructions qui pourront être orientées au Sud.

## Orientation d'aménagement de la zone Ug au nord-est

Orientation d'aménagement devant être confirmée par des études complémentaires (Relevé topographique, étude sol,...)



- Périmètre de l'OAP
- - - Mur de soutènement existant
- Parcelle déjà occupée
- ➔ Accès
- Végétation existante à préserver

### 1 - Mixité fonctionnelle et sociale :

- Objectifs :

- Réaliser une opération d'ensemble à vocation résidentielle.

• **Prescriptions :**

Mixité fonctionnelle :

- Une densité : potentiellement, sur la base d'une moyenne de 1000 m<sup>2</sup>/logement, le secteur peut accueillir 11 logements.
- Secteur à destination d'habitation.
- Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisées.

## **2 - Qualité architecturale, urbaine et paysagère et volumétrie des constructions :**

• **Objectifs :**

- Créer une véritable « couture urbaine » entre le nouveau quartier et le village.

• **Prescriptions :**

Organisation urbaine et volumétrie des constructions :

- Les emprises pour l'implantation des futures constructions tiennent compte du relief et sont volontairement larges pour laisser plus de possibilités aux différents scénarios d'implantation. Au regard de la topographie du site, les talus et buttes doivent être évités le plus possible. Les constructions doivent s'adapter à la pente.
- Potentiellement, sur la base d'une moyenne de 1000 m<sup>2</sup>/logement, le secteur peut accueillir 11 logements. Cependant, la réalisation de logements groupés, semi groupés, collectifs ... peut être envisagée, permettant ainsi de densifier le bourg centre. Cette estimation prend en compte une rétention de 20% nécessaire à l'aménagement des espaces publics (voie, cheminement).
- La hauteur des constructions est portée à **6 m à l'égout** de la toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, afin d'être conforme avec les hauteurs des constructions environnantes (les zones Ud et Ug autorisent une hauteur de 6 m à l'égout).
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
  - Règle générale : Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.
  - Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :
    - \*Les constructions en second rang,
    - \*Les parcelles dites « en drapeau ».
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.
- Le découpage des terrains doit privilégier une orientation Nord/Sud favorisant une implantation des habitations au nord du lot et ouverte sur le jardin au sud pour un ensoleillement optimal.
- Le plan de composition urbaine devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire.
- Les façades exposées au soleil pourront bénéficier de protections solaires (débord de toitures, brise soleil...) pour renforcer le confort en été.

Caractéristiques paysagères :

Les trames végétales en bordure de zones seront préservées voire renforcées.

Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- La suppression des éléments décoratifs originels en façades (moultures, corniches, bandeaux...) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45° et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :
  - \* Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes d'origine pourront être respectées.
  - \* Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
  - \* Aux annexes de l'habitation.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne dépasseront pas une hauteur maximale d'1,80 m et seront constituées :
  - \*Soit d'une haie végétale, doublée ou non de clôtures légères en grillage.
  - \*Soit d'un mur plein.
  - \*Soit d'un muret surmonté d'une grille d'aspect bois ou métal.
- La réfection des murs existants de hauteur supérieure est autorisée à l'identique de l'existant.

## **3 - Besoins en stationnement et dessertes routière et piétonne :**

Organisation fonctionnelle : déplacement

- Desserte routière : L'accès à la zone Ug se fait depuis les voies communales encadrant le secteur.
- La desserte interne : Une desserte interne n'est pas forcément nécessaire au regard de la configuration des espaces et du parcellaire, facilement aménageable pour satisfaire le remplissage de ce secteur. Les accès peuvent se faire depuis les voies communales encadrant le secteur OAP.



Les entrées au sud de la zone doivent prendre en compte la présence d'un mur de soutènement en lien avec la parcelle déjà occupée, située au centre de la zone.



Organisation fonctionnelle :

Stationnement des véhicules

- L'ensemble de l'opération devra prévoir une capacité de stationnement suffisante, correspondant à un minimum de 2 places par logement.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

Desserte en transports en commun

Non réglementé.

(la commune ne dispose ni de gare, ni d'un arrêt Transdôme. Un service public de transport PMR est organisé par la mairie en direction de Champeix -voir Diagnostic).

**.4 - Qualité environnementale et gestion des risques :**

• Objectifs :

- Gérer les eaux pluviales.

• Prescriptions :

Gestion des eaux pluviales

- Récupération et stockage des eaux pluviales sur chaque lot en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques dans un souci d'économie des ressources en eau.

Gestion des risques

- La zone n'est pas concernée par des risques majeurs. Pas de prescriptions particulières.

**5 - Desserte des terrains par les réseaux**

Eau potable :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement :

La zone Ug se situe dans le zonage d'assainissement collectif.

- Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

# OAP de la zone Ug des ARNATS, sud

## Situation...

Une zone urbaine est proposée au sud du village des Arnats. Elle s'inscrit en continuité directe avec l'enveloppe urbaine actuelle.

L'OAP proposée couvre une partie de la zone Ug.  
Cadastrre : section AY, parcelles 169, 168, 129, 116, 115, 224, 108, 107.

Superficie : 11 215 m<sup>2</sup>.



## Objectifs

- Créer un espace à vocation résidentielle, en lien avec le tissu urbain existant.
- Répondre aux besoins d'accueil de nouveaux habitants.
- Trouver un équilibre entre la vocation d'habitat et la vocation naturelle environnante.

## Enjeux

### L'insertion du nouveau quartier :

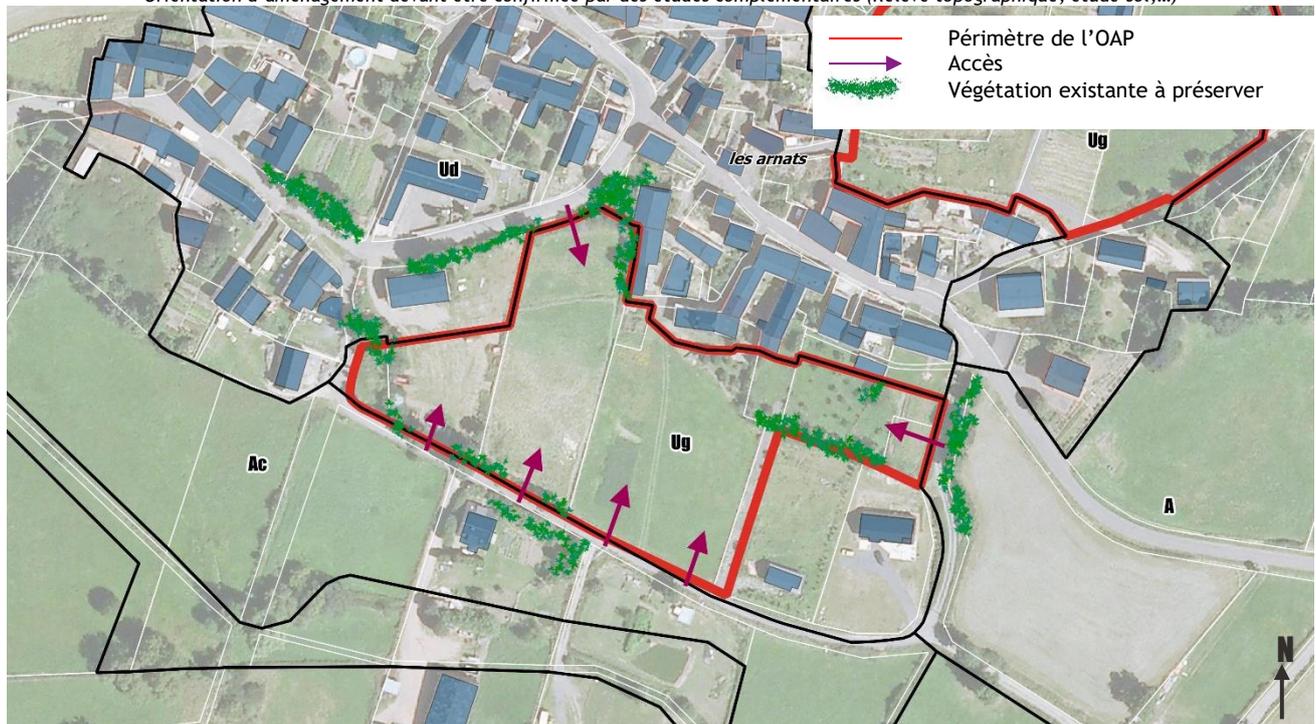
- Développer l'urbanisation en continuité des zones urbaines. Un principe d'organisation en « couture urbaine ».

### Un cadre de vie à optimiser :

- Une orientation Sud des bâtiments à privilégier (voir chapitre 5.)
- La définition des espaces vise à optimiser les conditions bioclimatiques offertes aux futures constructions qui pourront être orientées au Sud.

## Orientation d'aménagement de la zone Ug au sud

Orientation d'aménagement devant être confirmée par des études complémentaires (Relevé topographique, étude sol,...)



### 1 - Mixité fonctionnelle et sociale :

#### • Objectifs :

- Réaliser une opération d'ensemble à vocation résidentielle.

• **Prescriptions :**

Mixité fonctionnelle :

- Une densité : potentiellement, sur la base d'une moyenne de 1000 m<sup>2</sup>/logement, le secteur peut accueillir 11 logements.
- Secteur à destination d'habitation.
- Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisées.



**2 - Qualité architecturale, urbaine et paysagère et volumétrie des constructions :**

• **Objectifs :**

- Créer une véritable « couture urbaine » entre le nouveau quartier et le village.

• **Prescriptions :**

Organisation urbaine et volumétrie des constructions :

- Les emprises pour l'implantation des futures constructions tiennent compte du relief et sont volontairement larges pour laisser plus de possibilités aux différents scénarios d'implantation. Au regard de la topographie du site, les talus et buttes doivent être évités le plus possible. Les constructions doivent s'adapter à la pente.
- Potentiellement, sur la base d'une moyenne de 1000 m<sup>2</sup>/logement, le secteur peut accueillir 11 logements. Cependant, la réalisation de logements groupés, semi groupés, collectifs ... peut être envisagée, permettant ainsi de densifier le bourg centre. Cette estimation prend en compte une rétention de 20% nécessaire à l'aménagement des espaces publics (voie, cheminement).
- La hauteur des constructions est portée à **6 m à l'égout** de la toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, afin d'être conforme avec les hauteurs des constructions environnantes (les zones Ud et Ug autorisent une hauteur de 6 m à l'égout).
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
  - Règle générale : Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.
  - Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :
    - \*Les constructions en second rang,
    - \*Les parcelles dites « en drapeau ».
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

- Le découpage des terrains doit privilégier une orientation Nord/Sud favorisant une implantation des habitations au nord du lot et ouverte sur le jardin au sud pour un ensoleillement optimal.
- Le plan de composition urbaine devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire.
- Les façades exposées au soleil pourront bénéficier de protections solaires (débord de toitures, brise soleil...) pour renforcer le confort en été.

#### Caractéristiques paysagères :

Les trames végétales en bordure de zones seront préservées voire renforcées.

#### Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- La suppression des éléments décoratifs originels en façades (moultures, corniches, bandeaux...) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45° et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :
  - \* Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes d'origine pourront être respectées.
  - \* Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
  - \* Aux annexes de l'habitation.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne dépasseront pas une hauteur maximale d'1,80 m et seront constituées :
  - \* Soit d'une haie végétale, doublée ou non de clôtures légères en grillage.
  - \* Soit d'un mur plein.
  - \* Soit d'un muret surmonté d'une grille d'aspect bois ou métal.
- La réfection des murs existants de hauteur supérieure est autorisée à l'identique de l'existant.

### **3 - Besoins en stationnement et dessertes routière et piétonne :**

#### Organisation fonctionnelle : déplacement

- Desserte routière : L'accès à la zone Ug se fait depuis les voies communales encadrant le secteur.
- La desserte interne : Une desserte interne n'est pas forcément nécessaire au regard de la configuration des espaces et du parcellaire, facilement aménageable pour satisfaire le remplissage de ce secteur. Les accès peuvent se faire depuis les voies communales encadrant le secteur OAP.

#### Organisation fonctionnelle :

##### Stationnement des véhicules

- L'ensemble de l'opération devra prévoir une capacité de stationnement suffisante, correspondant à un minimum de 2 places par logement.

##### Stationnement des cycles :

Non réglementé.

##### Desserte en transports en commun

Non réglementé.

(la commune ne dispose ni de gare, ni d'un arrêt Transdôme. Un service public de transport PMR est organisé par la mairie en direction de Champeix -voir Diagnostic).

### **.4 - Qualité environnementale et gestion des risques :**

#### • Objectifs :

- Gérer les eaux pluviales.

#### • Prescriptions :

##### Gestion des eaux pluviales

- Récupération et stockage des eaux pluviales sur chaque lot en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques dans un souci d'économie des ressources en eau.

##### Gestion des risques

- La zone n'est pas concernée par des risques majeurs. Pas de prescriptions particulières.

### **5 - Desserte des terrains par les réseaux**

#### Eau potable :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Assainissement :

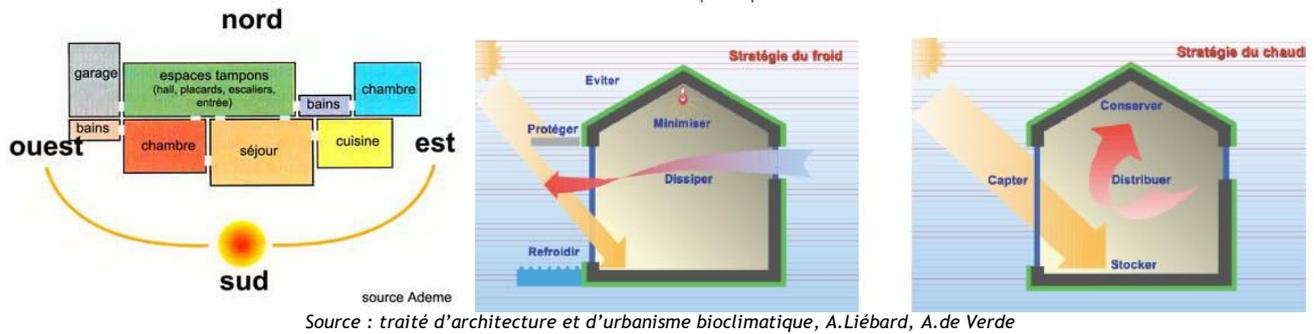
La zone Ug se situe dans le zonage d'assainissement collectif.

- Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

# Principes communs aux OAP

## Les orientations des constructions

Les principes du confort d'été et d'hiver



Le découpage des terrains doit privilégier une orientation Nord/Sud favorisant une implantation des habitations au nord du lot et ouverte sur le jardin au sud pour un ensoleillement optimal.

L'implantation des constructions devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif, ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

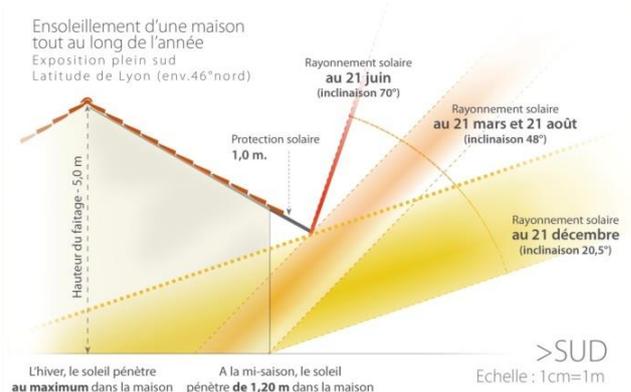
L'implantation en limite séparative sera préférée afin de favoriser les constructions groupées et réduire ainsi les déperditions thermiques.

Une végétalisation des pieds de façade et/ou des clôtures en bande de pleine terre plantée pourra être réalisée afin d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux et la réverbération solaire.

Les façades exposées au soleil pourront bénéficier de protections solaires (débord de toitures, brise soleil...) pour renforcer le confort en été.



Image référence

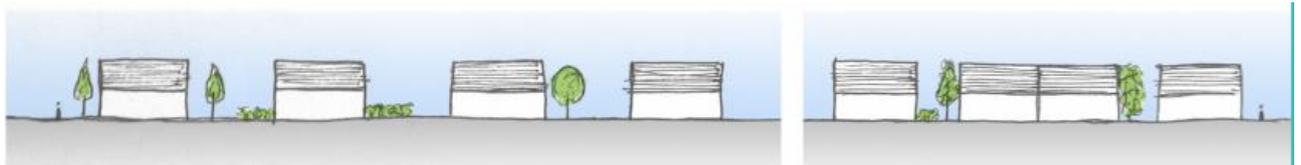


## L'implantation des constructions

Sur les parcelles larges et de forme carrée, l'implantation se fait le plus souvent au milieu du terrain. Les maisons sont parfois à peine perceptibles, et participent finalement très peu à la structure urbaine.

Lorsque les maisons sont plus proches de la voirie, l'ambiance de rue réapparaît. En fonction de l'orientation du terrain, les maisons peuvent être implantées plus au fond de la parcelle pour profiter de l'ensoleillement. Dans ce cas, la continuité recherchée sur la rue peut être assurée par des volumes annexes (garage, dépendance) et des murs. L'important est d'éviter, dans une même rue, des implantations fantaisistes et aléatoires. Mais il est préférable, dans la mesure du possible, d'implanter les constructions à proximité de la voirie pour que celles-ci participent pleinement à la définition du paysage urbain.

Sur les parcelles vastes, les grands vides entre constructions les isolent fortement, d'où l'intérêt des parcelles plutôt étroites. Celles-ci induisent un rapport entre plein et vide, au niveau des façades sur rue, qui est de l'ordre du cadrage sur le jardin ; tandis que dans des parcelles trop larges, les maisons sont isolées et n'entretiennent plus de rapport les unes avec les autres.



Parcelles larges (25x25) : maisons isolées les unes des autres, prédominance du vide

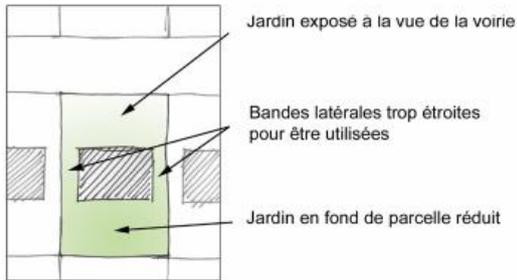
Parcelles moins larges (15x42) : prédominance du bâti par la création d'un front quasi continu avec des cadrages sur les jardins

Un rapport plein/vide selon l'implantation de la maison et le parcellaire qui détermine l'ambiance de la rue

Source : DRAC\_STAPs\_fiche conseil lotissements, 2013.

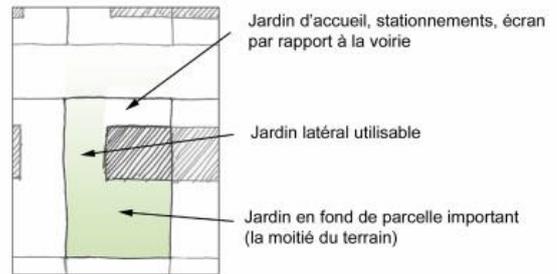
## Vers des espaces de jardins plus confortables

L'implantation sur la parcelle pose aussi la question de l'utilisation du jardin : lorsque la maison est implantée au milieu de sa parcelle, le jardin est morcelé en plusieurs petits morceaux, tous sous le regard d'au moins un voisin. La partie située devant la maison est sous le regard de la rue, et les couloirs sur les côtés sont difficilement utilisables. Le jardin devant la rue sera alors réduit pour augmenter la surface du jardin de derrière, plus abrité. Pour les couloirs du côté, accoler deux maisons sur une limite permet d'avoir un jardin latéral plus large que l'on pourra alors utiliser. On a également moins de vis-à-vis, et donc, paradoxalement, plus d'intimité. Un petit jardin de ville, entouré de murs ou de haies peut souvent être plus intime que ces vastes pelouses.



Implantation en milieu de parcelle

Des vis-à-vis nombreux et une implantation du bâti entraînent une utilisation limitée du jardin



Accolement de deux maisons entre elles et rapprochement de la voirie

Une intimité renforcée qui entraîne une plus grande utilisation du jardin : plus de distance entre les maisons, moins de vis-à-vis, une bande-écran sur la voirie et un grand jardin protégé en fond de parcelle

Source : DRAC\_STAPs\_fiche conseil lotissements, 2013.

## Principe à mettre en place pour le traitement des espaces communs et modes doux



Images références : principe d'aménagement d'un espace vert collectif.



Les espaces verts publics seront plantés d'espèces rustiques nécessitant peu d'entretien et peu d'arrosage. Les arbustes seront de préférence, plantés en bosquets.

### Principe de traitement de la voirie interne à mettre en place :

- Limiter l'utilisation de matériaux imperméables comme le béton ou l'enrobé.
- L'aménagement d'un maillage doux piéton/cycles en contre-allée permettra de relier les différents chemins existants. L'ensemble des circuits doux recevra un traitement perméable de type sable stabilisé.
- Planter des arbres le long de la voie de façon ponctuelle et aléatoire.
- Regrouper les stationnements sous forme de « poches » et végétaliser ces dernières afin d'en limiter l'impact.
- Utiliser des essences végétales de même nature que celles présentes sur le site.



Pavés

Pavés joints gazon

Béton désactivé

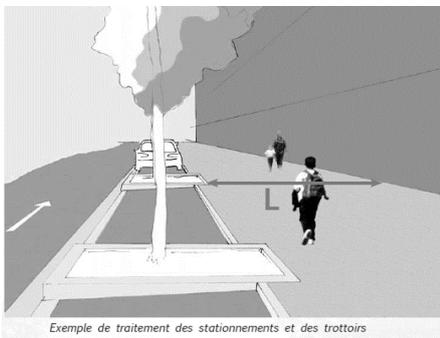
Sable stabilisé

Exemples de matériaux pour le traitement du sol des espaces communs

Source : DRAC\_STAPs\_fiche conseil lotissements, 2013.

Principe d'aménagement des espaces piétons :

La largeur définie correspond à l'espace minimum libre de tout obstacle.



Exemple de traitement des stationnements et des trottoirs

Croquis de principe - source : Le Grand Lyon

Le trottoir est un lieu de convivialité. Il faut être exigeant sur son dimensionnement, sur son accessibilité (PMR, poussettes) et sur sa sauvegarde (il doit être protégé contre l'envahissement des véhicules). La largeur du trottoir doit être aussi grande que possible. L'Arrêté de 1999 (accessibilité aux personnes handicapées) impose 1 mètre 40 au moins. La Circulaire de 2000 qui est une référence pour les marchés publics stipule 1 mètre 80. Le trottoir est un espace trop souvent amputé par le stationnement illicite appelé non sans raison stationnement sauvage, puisqu'il résulte d'une incivilité du plus fort vis-à-vis du plus faible.

L'accessibilité du trottoir, par les personnes à mobilité réduite, est garantie pour toutes les valeurs proposées.

**○ Largeur mini : 1,20 m à 1,40 m**

La largeur de 1,20 m est possible pour des trottoirs libres s'il n'y a aucun mur ni obstacle de part et d'autre.

Confort : à 1,20 m le trottoir est très étroit, le croisement des piétons n'est pas confortable. A 1,40 m, le trottoir est étroit, le croisement des piétons est peu confortable.

Nettoyement : manuel ; collecte des corbeilles de propreté uniquement.

**○ Largeur normale : 2 m**

Confort : trottoir moyen, le croisement des piétons est assez confortable.

Nettoyement : manuel ; collecte des corbeilles de propreté uniquement

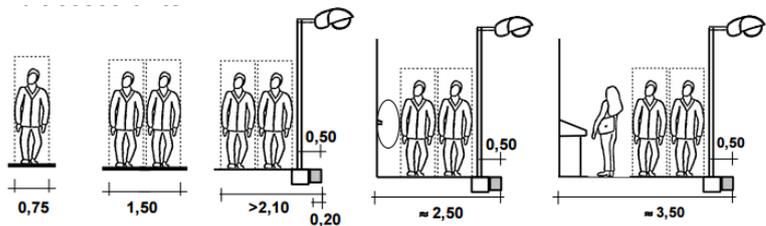
**○ Largeur au-delà de 2,50 m (pas de valeur maximale définie)**

Confort : trottoir large, le croisement des piétons est confortable.

Nettoyement mécanisé : possible ; collecte des corbeilles de propreté uniquement.  
Dénivellement : possible avec engins à gabarit adapté pour les largeurs de trottoir supérieures à 4 m.

Principe d'aménagements cyclables :

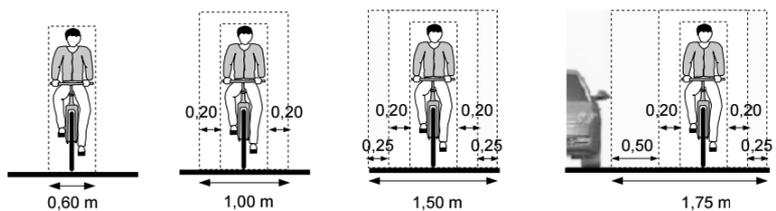
- Dimensionner selon les usagers présents et les objectifs fixés (niveau de service ...)
- Tout usager en déplacement a besoin d'un espace supérieur à son gabarit
- En étudiant les incidences liées à la juxtaposition avec d'autres usagers



Source CERTU « une voirie pour tous », 2009.

A titre indicatif, le choix de l'aménagement cyclable résulte de principes simples :

- 70 : piste cyclable,
- 50 : bande cyclable ou voie mixte bus/vélos,
- 30 : pas d'aménagement spécifique.



Principe de traitement des cheminements doux à mettre en place :



Photos références.

### Enjeu Urbain

- connexion avec le reste du bourg,
- améliorer le cadre de vie,
- protéger les espaces naturels.

### Enjeu environnemental

- développer les modes doux de déplacement,
- Préserver les milieux naturels et créer un maillage vert,
- Renforcer la présence de la nature en ville.

### cheminements doux

### Enjeu Social

- proposer des espaces récréatifs et de repos
- Améliorer l'accessibilité.

## Principe à mettre en place pour les clôtures

Les clôtures arrêtent le regard, lient visuellement les constructions entre elles, séparent physiquement les espaces, protègent l'intimité, coupent les vents. Cependant, l'édification d'une clôture dépasse l'intérêt privé lorsqu'elle participe à un ensemble qui délimite les espaces publics (oies, places,...).

**Une unité sera ainsi recherchée avec l'existant afin de s'intégrer plus discrètement dans le paysage.** Dans une ambiance urbaine plus diffuse telle qu'au niveau des extensions urbaines sous forme de lotissements de maisons individuelles, les clôtures sont très présentes avec souvent des linéaires très importants le long des voies. L'accompagnement de ces dispositifs en « dur » pourra alors se faire à l'aide d'éléments végétaux constituant ainsi une transition progressive avec le paysage environnant. Elles pourront également s'accompagner d'un grillage pouvant se « fondre » dans la végétation.

**Des compositions d'essences variées locales seront mises en œuvre.** Les structures végétales existantes seront conservées autant que possible et confortées.



Images références : principes de traitement des clôtures pouvant être mis en place

## Principe à mettre en place pour la gestion des eaux pluviales

La récupération et la gestion alternative des eaux pluviales : noues et/ou bassin de rétention conçus comme de véritables espaces publics au rôle multiple (gestion des eaux pluviales, intérêt paysager, aire de jeux) grâce à leur faible profondeur et leur caractère paysager, Certaines zones à urbaniser pourront recevoir un dispositif de gestion des eaux pluviales aérien via un réseau de fossés, noues et bassin de rétention paysagers (engazonnement et/ou plantations). Leur faible profondeur est importante car elle facilitera leur entretien tout en permettant une ouverture au public en tant qu'espace de jeux par exemple.

La limitation de l'imperméabilisation des sols sera recherchée, notamment en limitant l'usage de l'enrobé (espaces libres autour de la maison, aires de stationnement enherbées,...).

En ce qui concerne la récupération des eaux pluviales, les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 concernant l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments sera respectée. Dans le cadre de cet arrêté, les seuls usages autorisés sont :

- Usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- Alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols ;
- À titre expérimental, lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie ;
- Usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

Les usages interdits de l'eau de pluie sont notamment : la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle.



Images références : exemple de noues.



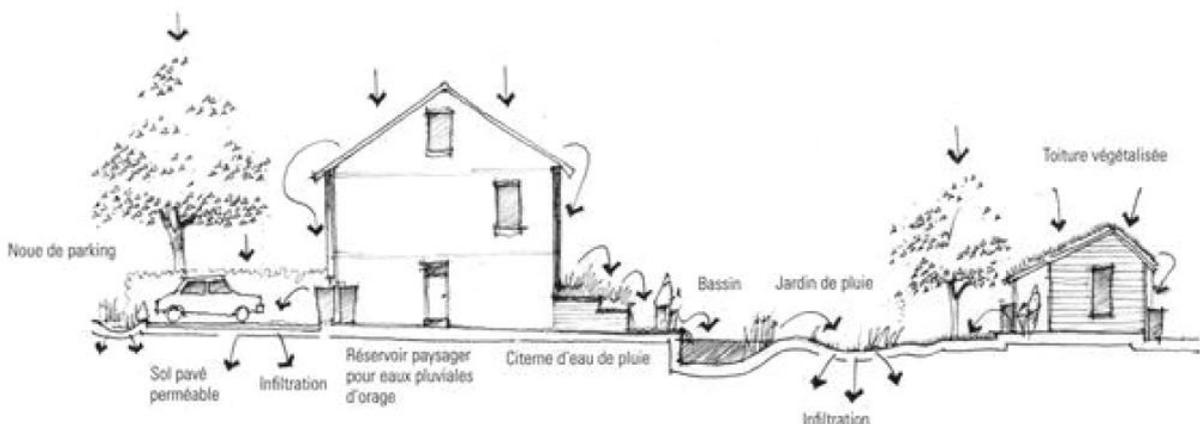
Noue



Bassin de rétention paysager



Fossé



Extrait de l'étude « Demande d'autorisation à la commission des sites au titre de l'article L145-3-III du code de l'urbanisme » réalisée par Atelier de paysage Brunner et Archi4, 2011

## Proposition de palette végétale

### PALETTE DES ARBRES

La flore présente sur les lieux est typiquement locale.

Les zones « boisées » correspondent essentiellement à des zones inexploitées ou inexploitées, topographie ou nature du sol oblige.

Dans l'ancienne carrière, il s'agit d'essences de « recolonisation »: certaines essences comme le Pin ou le Bouleau pourront laisser la place à des essences plus pérennes comme le Chêne à long terme. Actuellement de tailles réduites, car jeunes, ces essences auront atteint d'ici 10 à 15 ans leur taille adulte (10 à 20m). Ce secteur va donc « visuellement » fortement évoluer à court et moyen terme.

Certaines essences de « culture », comme le Noyer, le Sapin ou l'Épicéa se sont naturalisés sur le site ou dans son environnement immédiat.



Bouleau commun (*Betula verrucosa*)



Chêne commun (*Quercus verrucosa*)



Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)



Merisier commun (*Prunus avium*)



Noyer commun (*Juglans regia*)



Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)



Sapin, Epicéa (*Abies alba, Picea abies*)

### PALETTE DES ARBUSTES

Là encore, les essences végétales représentant la flore arbustive du secteur sont typiquement locales.

Ce sont des essences de croissance rapide. Dominés par le genêt les 5 premières années, les espaces reconquis sont peu à peu colonisés d'essences plus variées dont les principales vous sont présentées.

Ce sont des essences communes, mais qui ne manquent pas d'intérêts esthétiques (floraison, fructification, silhouette...). Elles peuvent donc tout à fait être introduites dans des aménagements ou des haies libres.

De plus, ce sont des essences totalement adaptées au secteur: sol, climat, pluviométrie, sans risques.

Elles s'inséreront d'autant mieux dans le contexte environnant.



Aubépine (*Crataegus mongyna*)



Eglantier (*Rosa canina*)



Genêt à balais (*Genista scorpiaria*)



Noisetier (*Corylus avellana*)



Saule Marsault, Saule pourpre (*Salix caprea, purpurea*)



Prunellier (*Prunus spinosa*)



Sureau noir (*Sambucus nigra*)

Extrait de l'étude « Demande d'autorisation à la commission des sites au titre de l'article L145-3-III du code de l'urbanisme » réalisée par Atelier de paysage Brunner et Archi4, 2011

**ARBUSTES BUISSONNANTS**

Noisetier,  
Prunellier,  
Amélanchier du Canada ou ovalis,  
Groseillier/ Cassissier/ Framboisier/ Ronces sauvages,  
Aubépine,  
Bourdaïne,  
Eglantier,  
Houx,  
Lierre,  
Saules,  
Camérisier à balais,  
Genêts,  
Fusain d'Europe,  
Cornouiller.



Noisetier



Prunellier



Aubépine



Bourdaïne



Houx



Cornouiller

**ARBUSTES INTERMÉDIAIRES**

Erable champêtre,  
Sorbier des oiseaux,  
Saule marsault,  
Poirier/ Pommier/ Cognassier ou Prunier sauvages,  
Sureau noir ou rouge,  
Alisier blanc,  
Charmille,  
Bouleaux,  
Cytise,  
Cerisier tardif,  
Aulne glutineux,  
Saules,  
Osier,  
Néflier.  
Genévrier commun.



Erable champêtre



Sorbier des oiseaux



Alisier blanc



Charmille



Osier



Néflier

**ESSENCES ORNEMENTALES**

Berberis persistants,  
Buis,  
Cotonéaster divers,  
Bois joli,  
Troène,  
Mahonia,  
Piéris,  
Laurier noble,  
Pervenche.



Buis



Cotonéaster



Troène



Piéris



Laurier noble



Pervenche

**PLANTES GRIMPANTES**

Chèvrefeuille,  
Vigne,  
Vigne vierge,  
Glycine,  
Clématite,  
Hortensia grimpant,  
Lierre,



Chèvrefeuille



Vigne



Glycine



Clématite



Lierre



Hortensia grimpant

**PLANTES VIVACES**

Aster,  
Centaurée,  
Coreopsis,  
Iris,  
Rose trémière,  
Rosier,  
Valériane des jardins,  
Tulipes,  
Narcisses,  
Jacinthes,  
Lys.



Aster



Centaurée



Coreopsis



Iris



Rosier



Lys

# Liste des espèces végétales à éviter

## Espèces exotiques envahissantes :

(Source : Espèces exotiques envahissantes en Auvergne - <http://eee-auvergne.fr/>)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<b>1. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ</b>					
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuille d'armoise	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
<b>2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA BIODIVERSITÉ</b>					
<b>► 2.1 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉCOCUPANTES POUR L'UNION EUROPÉENNE</b>					
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	E	4	33	Invasibilité élevée
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. <i>hexapetala</i> )	Jussie à grande fleurs	AR	5	35	Invasibilité élevée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	E	4	32	Invasibilité élevée
<b>► 2.2 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES À SURVEILLER PRIORITAIREMENT</b>					
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	R	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<b>► 2.3 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES</b>					
<i>Reynoutria gr. japonica</i> (incl. <i>R. japonica</i> , <i>R. x bohemica</i> , <i>R. sachalinensis</i> (*)	Renouées du Japon (groupe)	C	5	32	Invasibilité élevée
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	CC	5	31	Invasibilité élevée
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	PC	4	34	Invasibilité élevée
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	PC	4	33	Invasibilité élevée
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Verlot	AC	4	32	Invasibilité élevée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	R	4	32	Invasibilité élevée
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus (Bryophyte)	AR	4	non coté	
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	RR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	AR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	R	4	34	Invasibilité élevée
<i>Helianthus gr. tuberosus</i> (incl. <i>H. tuberosus</i> , <i>H. x laetiflorus</i> )	Topinambours et Hélianthes (groupe)	AR	4	32	Invasibilité élevée
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	AC	4	29	Invasibilité élevée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell (incl. subsp. <i>dubia</i> et subsp. <i>major</i> )	Lindernie fausse-gratiolle	PC	4	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	C	4	34	Invasibilité élevée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	E	4	30	Invasibilité élevée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	PC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage tardif	AC	4	37	Invasibilité élevée
<i>Spiraea gr. douglasii</i> (incl. <i>S. douglasii</i> , <i>S. salicifolia</i> , <i>S. x billardii</i> et <i>S. x pseudosalicifolia</i> )	Spirée de Douglas (groupe)	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Symphyotrichum gr. novi-belgii</i> (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. novi-belgii</i> , <i>S. x salignum</i> et <i>S. x versicolor</i> )	Aster de Nouvelle-Belgique (groupe)	AC	4	38	Invasibilité élevée
<i>Xanthium orientale</i> L. (incl. subsp. <i>italicum</i> , subsp. <i>orientale</i> et subsp. <i>saccharatum</i> )	Lampourde à gros fruits	AR	4	24	Invasibilité intermédiaire

(\*) : Les mentions de *Reynoutria sachalinensis* en Auvergne seraient à confirmer.

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<b>► 2.4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES</b>					
<i>Acer saccharinum</i> L.	Erable à sucre	RR	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante recourbée	PC	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Amarpha fruticosa</i> L.	Amorphe faux-indigo	E	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	RR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Bambusoideae</i> (incl. les genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i> )	Bambous	RR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	RR	2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon andropogon	E	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub	Brome inerme	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	AR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Cerastium tomentosum</i> L.	Céraiste tomenteux	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter	Brome cathartique	PC	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa sitchensis</i> (Trin.) Cope & Ryves	Brome de Sitka	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	E	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cuscuta campestris</i> Yunck.	Cuscute des champs	R	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	R	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches	R	2	18	Invasibilité faible
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	R	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambrisie	AR	2 et 2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Echinochloa muricata</i> (P.Beauv.) Fernald	Échinochloa épineux	PC	2 et 2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Éleusine des Indes	E	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrad.) Nees	Éragrostide un peu courbée	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée	R	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigéron de Blake	R	2	19	Invasibilité faible
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton	Euphorbe prostrée	RR	2+	20	Invasibilité faible
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette	E	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (incl. <i>F. aubertii</i> )	Renouée grimpante de Bal'dzhuan / Renouée d'Aubert	AR	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier à épines triples	RR	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	R	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	E	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie	AC	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	E	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	E	2+	29	Invasibilité élevée
<i>Lunaria annua</i> L.	Lunaire annuelle	AC	2+	18	Invasibilité faible
<i>Lupinus x regalis</i> Bergmans	Lupin de Russell	AR	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre de Glaziou	AC	2	19	Invasibilité faible
<i>Oenothera gr. biennis</i> L. (incl. <i>O. biennis</i> et <i>O. pycnocarpa</i> )	Onagre bisannuelle (groupe)	AC	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché	RR	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia macrorhiza</i> Engelm. (var. <i>grandiflora</i> )	Figuier de Barbarie à grosse racine	RR	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E	2	non coté	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panic millet	AR	2	20	Invasibilité faible

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes	RR	2+	27	Invasibilité élevée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	E	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Pinus nigra</i> Arnold (incl. subsp. <i>nigra</i> et subsp. <i>laricio</i> )	Pin noir	AC	2+	20	Invasibilité faible
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	R	2+	20	Invasibilité faible
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf	Duchesnée d'Inde	RR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier d'automne	RR	2 et 2+	32	Invasibilité élevée
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Pyracantha écarlate	E	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	PC	2	28	Invasibilité élevée
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à épis nombreux	E	2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Rumex patientia</i> L.	Epinard-oseille	AR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.	Sétaire d'Italie	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada	PC	2 et 2+	36	Invasibilité élevée
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A.Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	AR	2 et 2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Spiraea japonica</i> L.f.	Spirée du Japon	E	2+	18	Invasibilité faible
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Wood	Sporobole engainé	E	2+	20	Invasibilité faible
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AC	2	29	Invasibilité élevée
<i>Symphytum x uplandicum</i> Nyman	Consoude d'Upland	PC	2	20	Invasibilité faible
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme	RR	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	E	2+	20	Invasibilité faible
<b>► 2.5 AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES</b>					
<i>Amaranthus hybridus</i> L. (incl. subsp. <i>bouchonii</i> , subsp. <i>hybridus</i> )	Amarante hybride	CC	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchie	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanchi	AC	3	19	Invasibilité faible
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	R	3	32	Invasibilité élevée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinal	AC	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Épilobe à fruits courts	R	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Épilobe cilié	C	3	28	Invasibilité élevée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (incl. subsp. <i>annuus</i> et subsp. <i>septentrionalis</i> )	Érigéron annuel	C	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigéron du Canada	CC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigéron de Sumatra	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe maculée	AR	3	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	PC	3	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoge quadriradiée	AC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatience de Balfour	AC	3	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc ténu	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes	PC	3	28	Invasibilité élevée
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac vinaigrier	AR	3	31	Invasibilité élevée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire